

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Nº 1 - 30 janvier 2014



Travail
Emploi
Formation
professionnelle

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

To	extes
12 décembre 2013	
Arrêté du 12 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Finistère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Patrick Vet	2
Circulaire DGT nº 13 du 12 décembre 2013 relative aux travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques aériennes	1
20 décembre 2013	
Arrêté du 20 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à M. Jérôme Corniquet	3

Sommaire thématique

Texter—
DIRECCTE
Arrêté du 12 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Finistère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Patrick Vet
Arrêté du 20 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à M. Jérôme Corniquet
Nomination
Arrêté du 12 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Finistère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Patrick Vet
Arrêté du 20 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à M. Jérôme Corniquet
Prévention
Circulaire DGT nº 13 du 12 décembre 2013 relative aux travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques aériennes
Région
Arrêté du 12 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Finistère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Patrick Vet
Arrêté du 20 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à M. Jérôme Corniquet
Risques professionnels
Circulaire DGT nº 13 du 12 décembre 2013 relative aux travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques aériennes
Travailleur indépendant
Circulaire DGT n° 13 du 12 décembre 2013 relative aux travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques aériennes

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI nº 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2014)
Décret nº 2013-1164 du 14 décembre 2013 modifiant la composition du conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (<i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2013)
Décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique (<i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2013)
Décret nº 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2013)
Décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal officiel du 20 décembre 2013)
Décret nº 2013-1245 du 27 décembre 2013 relatif à la prorogation des agréments accordés à certains organismes et établissements publics et des conventions conclues avec ceux-ci pour assurer la formation des conseillers prud'hommes (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2013)
Décret nº 2013-1246 du 27 décembre 2013 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2013)
Décret nº 2013-1248 du 27 décembre 2013 modifiant les montants minimum et maximum de la contribution au dispositif de la formation professionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2013)
Décret nº 2013-1274 du 27 décembre 2013 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2013)
Décret nº 2013-1305 du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2013)
Décret nº 2013-1312 du 27 décembre 2013 modifiant le montant de la contribution des chefs d'exploitation des départements d'outre-mer au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2013)
Décret nº 2013-1306 du 30 décembre 2013 portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2013)
Décret nº 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Décret nº 2014-22 du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 14 novembre 2013 fixant le contenu de la convention mentionnée à l'article R. 4462-32 du code du travail pour les sites pyrotechniques multi-employeurs (<i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2013)
Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches de la production agricole (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane (n° 2870) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale du commerce de La Réunion (n° 1225) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective auto-moto de La Réunion (n° 1247) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)

Arrêté du 4 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2013)
Arrêté du 4 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2013)
Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radio- protection et de certification des organismes de formation (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2013)
Arrêté du 10 décembre 2013 portant deuxième répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2013 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2013)
Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Rhône-Alpes du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Rhône-Alpes, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2013)
Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Poitou-Charentes du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Poitou-Charentes, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2013)
Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Ile-de-France du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Ile-de-France, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2013)
Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Centre du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Centre, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2013)
Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Pays de la Loire du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Pays de la Loire, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2013)
Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Franche-Comté du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Franche-Comté, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2013)
Arrêté du 11 décembre 2013 portant agrément de l'accord de branche du 8 octobre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans la branche « Banque populaire » (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2013)
Arrêté du 12 décembre 2013 portant désignation des responsables de programme pour le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2013)
Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2013)
Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Bretagne du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Bretagne, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2013)
Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Auvergne du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Auvergne, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2013)
Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2013)
Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Limousin du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information de la région Limousin, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2013)

Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Haute-Normandie du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation de ressources et d'informations et observatoire régional emploi-formation de la région Haute-Normandie, de son renouvellement et de ses modifications (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2013)
Arrêté du 17 décembre 2013 portant modification de la composition nominative du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2013)
Arrêté du 18 décembre 2013 portant nomination (administration centrale) (Journal officiel du 20 décembre 2013)
Arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2013)
Arrêté du 18 décembre 2013 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2013)
Arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2014 (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2013)
Arrêté du 20 décembre 2013 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2013)
Arrêté du 20 décembre 2013 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2013)
Arrêté du 20 décembre 2013 portant nomination sur l'emploi de secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective dans la culture de la canne à sucre (n° 2535) (Journal officiel du 3 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des praticiens-conseils de la Mutualité sociale agricole (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des organismes de sécurité sociale (n° 0218) (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 2793) (Journal officiel du 3 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches des sociétés d'assurances (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail du personnel de la Mutualité sociale agricole (n° 7502) (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des agents de direction de la Mutualité sociale agricole (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la restauration ferroviaire (n° 1311) (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086) (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des établissements d'hospitalisation privée de la Guadeloupe du 1 ^{er} avril 2003 (n° 2405) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003 (n° 2480) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et travaux publics (Guadeloupe) du 24 juillet 2008 (n° 3144) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale du commerce et des services de la Guadeloupe (n° 1203) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guade-loupe (n° 1700) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique (n° 1980) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des garages de la Martinique (n° 0919) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du travail des commerces de la Martinique (n° 0379) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale du transport sanitaire en Martinique (n° 2345) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique (n° 0749) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale de la métallurgie de la Martinique (n° 1060) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 2389) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des ingénieurs assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 0771) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries agroalimentaires de La Réunion (n° 1341) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 0627) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de La Réunion (n° 0440) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des services de l'automobile de la Guyane (n° 2360) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane (n° 2701) (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale spéciale de travail des praticiens-conseils du régime social des indépendants (n° 2797) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants (n° 2796) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants (n° 2798) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 26 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale (n° 1018) (Journal officiel du 31 décembre 2013)

Arrêté du 26 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2014)
Arrêté du 26 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel de la restauration publique (n° 0575) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 26 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale (n° 0781) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 portant agrément de la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne pour assurer dans le département des Alpes-Maritimes le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2013)
Arrêté du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (OPCALIA) (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (AGEFOS PME) (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la métallurgie (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le bâtiment (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les travaux publics (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les travaux publics et le bâtiment (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les papiers cartons (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le négoce des matériaux de construction (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la transformation laitière (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les industries de carrières et matériaux de construction (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les commerces de quincaillerie (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans l'industrie de la fabrication de ciments (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2014)
Arrêté du 31 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)
Arrêté du 7 janvier 2014 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2014)
Arrêté du 9 janvier 2014 portant application de l'article 9 du décret nº 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)

A 6/2 T 0 1 1 2014 1 20 21 11 12 12 12 11 11 12 12 13 14 12 12 13 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	
Arrêté du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2014)	101
Décision du 9 décembre 2013 modifiant la décision du 1 ^{er} août 2013 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2013)	102
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2013)	103
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2013)	104
Avis relatif à l'agrément de l'avenant nº 1 du 16 octobre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste de la production cinématographique (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2013)	105
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2013)	100
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (<i>Journal officiel</i> du 4 janvier 2014)	107
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (<i>Journal officiel</i> du 4 janvier 2014)	108
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Ardennes au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 4 janvier 2014)	109
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne (<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2014)	110

TRAVAIL - EMPLOI - FORMATION

Prévention Risques professionnels Travailleur indépendant

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction générale du travail

Le directeur

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Circulaire DGT n° 13 du 12 décembre 2013 relative aux travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques aériennes

NOR: ETST1330124C

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé: précision relative à la réglementation applicable aux travaux d'élagage (coupe, taille, éhouppage, démontage d'arbres) effectués dans l'environnement des lignes électriques aériennes.

Mots clés: élagage, travaux dans et sur les arbres – environnement de lignes électriques aériennes – travailleurs indépendants – employeurs effectuant directement des travaux dans les arbres – perches élagueuses – outils montés sur des manches.

Références: articles L. 4121-1, L. 4121-2, R. 4534-107 à R. 4534-109 et R. 4534-111 à R. 4534-121 du code du travail et articles L. 717-8, R. 717-85-1 et R. 717-85-10 du code rural et de la pêche maritime.

Texte abrogé: note de service du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville référencée SG/SAFSL/SDTPS nº 2009-1509 du 17 mars 2009 relative aux travaux d'élagage effectués au voisinage des lignes électriques aériennes de transports et de distribution.

Cette circulaire est disponible sur le site http://www.travail.gouv.fr et http://agriculture.gouv.fr.

Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Mesdames et Messieurs les responsables d'unités territoriales; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Un projet de révision du dispositif réglementaire relatif aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques a été entrepris afin de permettre une approche plus globale du risque et mieux adaptée à la réalité des travaux : élargissement du champ d'application à tous les secteurs d'activité, extension et création de règles spécifiques répondant aux besoins de certains secteurs d'activité ou de certains travaux.

Cette note, qui annule et remplace la note de service SG/SAFSL/SDTPS nº 2009-1509 du 17 mars 2009, vise à rappeler les règles actuelles de prévention applicables aux travaux d'élagage (coupe, taille, éhouppage, démontage d'arbres) et à introduire des éléments relatifs aux distances minimales entre la végétation et les lignes électriques. Ces précisions ont été apportées, principalement au vu des conclusions d'un groupe de travail mandaté par la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail. Ces travaux ont permis de faire le point sur des mesures communément admises par les professionnels.

Les conditions d'exécution des travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques, en conducteurs nus, relèvent des dispositions des articles R. 4534-107 à R. 4534-109 et R. 4534-111 à R. 4534-121 (1) du code du travail.

⁽¹⁾ Le décret nº 81-183 du 24 février 1981 précise que les dispositions du décret du 8 janvier 1965 codifiées en 2008 sont applicables aux travaux d'élagage ; ce que rappelle l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2008.

En application des articles L. 717-8, R. 717-85-1, R. 717-85-10 du code rural et de la pêche maritime, ces dispositions sont également opposables aux travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres ainsi qu'aux employeurs qui réalisent directement ces travaux.

Ces dispositions du code du travail fondent la prévention du risque électrique sur le respect de distances minimales de sécurité entre les pièces conductrices nues sous tension et l'opérateur, compte tenu, de surcroît, des outils, appareils ou engins qu'il utilise ainsi que d'une partie quelconque des matériels et matériaux qu'il manutentionne.

Sauf si la ligne électrique a été consignée, les distances minimales de sécurité à respecter entre l'opérateur, les équipements, les matériaux que celui-ci manipule et la ligne électrique sont les suivantes :

- trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts ;
- cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts (art. R. 4534-108 du code du travail).

Ces dispositions réglementaires prévues à l'origine pour les travaux du bâtiment et des travaux publics ne sont pas totalement adaptées aux travaux d'élagage, car elles ne prennent pas en compte la végétation par rapport à la ligne nue sous tension. Or, la sève des arbres et les branches mouillées sont conductrices. Dès lors, la distance existant entre une quelconque partie de l'arbre sur lequel intervient l'opérateur et la ligne électrique doit être prise en compte pour protéger efficacement ce dernier des risques d'électrisation ou d'électrocution.

C'est la raison pour laquelle, sans préjudice des distances minimales de sécurité rappelées ci-dessus, en application des principes généraux de prévention définis par les articles L. 4121-2 et L. 4121-3 du code du travail, la présente note a pour objet de préciser les distances minimales spécifiques à respecter entre la végétation et les lignes électriques en vue de prévenir de tels risques lors des travaux.

Trois situations sont à distinguer :

- 1. La végétation surplombe les conducteurs : dans ce cas, la mise hors tension par consignation s'impose.
- 2. La végétation est surplombée par les conducteurs, les travaux peuvent être réalisés sous tension, sous réserve du respect des distances mentionnées dans le tableau ci-dessous.
- 3. La végétation est située latéralement par rapport aux conducteurs, les travaux peuvent être réalisés sous tension, sous réserve du respect des distances mentionnées dans le tableau ci-dessous et de mesures complémentaires de prévention élaborées au vu de l'évaluation des risques et explicitées après le tableau.

		sous tension pendant les tra	
DOMAINE	VALEUR	VÉGÉTATION SURPLOMBÉE	VÉGÉTATION SITU

DOMAINE de tension	VALEUR de la tension nominale en volts (courant alternatif)	VÉGÉTATION SURPLOMBÉE par les conducteurs	VÉGÉTATION SITUÉE LATÉRALEMENT par rapport aux conducteurs
Basse tension (domaine BT)	> 50 à ≤ 1 000 Continu : > 120 à ≤ 1 500	2 mètres	2 mètres + mesures complémentaires de prévention
Haute tension A (HTA)	> 1 000 à ≤ 50 000 Continu : > 1 500 à ≤ 75 000	2 mètres	2 mètres + mesures complémentaires de prévention
Haute tension B (HTB)	> 50 000 à ≤ 150 000 Continu : > 75 000 à ≤ 225 000	3 mètres	3 mètres
	> 150 000 à ≤ 250 000 Continu : > 225 000 à ≤ 375 000	4 mètres	4 mètres
	> 250 000 Continu : > 375 000	5 mètres	5 mètres

Concernant la situation de la végétation située latéralement par rapport aux lignes électriques, des mesures complémentaires de prévention sont mises en œuvre au vu de l'évaluation des risques. Cette évaluation des risques prend particulièrement en compte les mouvements possibles des branches vers les conducteurs, principalement pour celles constituant un axe vertical ou quasivertical, et ce afin de prévenir les risques liés aux mouvements de la végétation, notamment sous l'effet du vent (effet de voilure, etc.), compte tenu des rebonds possibles, du fait de la libération des fibres, du fait des mouvements imprimés par les opérateurs eux-mêmes. Ces mouvements pourraient en effet amener ces branches à franchir les distances minimales.

Les mesures complémentaires de prévention prises au vu de l'évaluation des risques consistent donc, notamment, à recourir à des procédés adaptés tels que le tronçonnage, le guidage...

Dans l'attente de la finalisation des travaux de rénovation des dispositions réglementaires, vous pourrez utilement prendre en compte ces nouvelles mesures techniques applicables et porterez une attention particulière au respect de distances minimales de sécurité lors de l'utilisation d'équipements de travail montés sur manches, éventuellement télescopiques, tels échenilloirs, sécateurs, perches élagueuses, ainsi que lors du recours à des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ou à des lamiers.

Les difficultés rencontrées lors des contrôles et actions des services devront être remontées à la DGT (bureau CT3, bernard.lancery@travail.gouv.fr).

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, C. Ligeard

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE Nomination Région

> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 12 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Finistère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Patrick Vet

NOR: ETSF1381367A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2011 portant nomination de M. Patrick Vet en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Finistère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne;

Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 6 décembre 2013, notifié le 9 décembre 2013, annulant l'arrêté de nomination de M. Patrick Vet en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Finistère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Finistère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à compter du 9 décembre 2013, et la nécessité de pourvoir à la continuité du service dans les meilleures conditions, temporairement jusqu'à la réunion des conditions juridiques nécessaires à une affectation définitive;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Arrêtent :

Article 1er

M. Patrick Vet, directeur du travail, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Finistère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à compter du 9 décembre 2013.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 12 décembre 2013.

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance, J.-D. FORGET La ministre du commerce extérieur, Pour la ministre et par délégation : Le secrétaire général, T. COURBE

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels, J.-F. Chevallereau Le ministre du redressement productif, Pour le ministre et par délégation : L'administrateur civil hors classe, chef du bureau des ressources humaines, N. QUILLERY

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, Pour la ministre et par délégation : L'administrateur civil hors classe, chef du bureau des ressources humaines, N. QUILLERY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE Nomination Région

> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 20 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à M. Jérôme Corniquet

NOR: ETSF1381366A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;

Le préfet de la région de Corse, préfet de Corse-du-Sud, ayant été consulté,

Arrêtent:

Article 1er

M. Jérôme Corniquet, directeur du travail, affecté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'intérim du responsable de l'unité de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Jérôme Corniquet peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3° de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Marseille et Bastia.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de

l'artisanat, du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 20 décembre 2013.

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance, J.-D. FORGET

La ministre du commerce extérieur, Pour la ministre et par délégation : Le secrétaire général, T. COURBE

> Le ministre du redressement productif, Pour le ministre et par délégation : L'administrateur civil hors classe, chef du bureau des ressources humaines, N. QUILLERY

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels, J.-F. Chevallereau

> La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, Pour la ministre et par délégation : L'administrateur civil hors classe, chef du bureau des ressources humaines, N. QUILLERY

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

LOI nº 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises

NOR: EFIX1320236L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Art. 1er. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :
- 1º D'assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des microentreprises ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises, telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil :
- 2º De permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en cours, de transmission dématérialisée des factures, entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation;
 - 3° De favoriser le développement du financement participatif dans des conditions sécurisées, notamment en :
- a) Créant un statut de conseiller en investissement propre au financement participatif ainsi que les conditions et obligations qui s'y attachent ;
- b) Adaptant au financement participatif le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers par les sociétés qui en bénéficient et en modifiant le régime de ces sociétés en conséquence ;
- c) Etendant au financement participatif les exceptions à l'interdiction en matière d'opérations de crédit prévue à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier;
- 4º De mettre en œuvre un régime prudentiel allégé pour certains établissements de paiement, conformément à la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE;
 - 5° De soutenir le développement de l'économie numérique en :
- a) Assurant la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques relatives aux domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national;
- b) Sécurisant, au sein du même code, le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à l'encontre des entreprises opérant dans le secteur des postes et dans le secteur des communications électroniques ;
- c) Favorisant l'établissement des lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel et en clarifiant les conditions d'établissement de ces lignes ;
- 6° De simplifier, dans le respect des droits des salariés, les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration ;
- 7º D'adapter, dans le respect des droits des salariés et des employeurs, les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;
- 8° De simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou à l'effort de construction agricole en prévoyant les dispositions permettant de supprimer la déclaration spécifique ;
- 9º De favoriser la réduction des délais de réalisation de certains projets d'immobilier d'entreprise grâce à la création d'une procédure intégrée pour la création ou l'extension de locaux d'activités économiques soumise à une évaluation environnementale et applicable à des projets d'intérêt économique majeur en :
- a) Prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, les documents d'urbanisme applicables au projet peuvent être mis en compatibilité avec celui-ci ;

- b) Prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, d'autres règles applicables au projet peuvent être modifiées aux mêmes fins de réalisation de celui-ci ;
 - c) Encadrant dans des délais restreints les différentes étapes de cette procédure ;
- d) Ouvrant la faculté de regrouper l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et des autorisations requises, pour la réalisation du projet, par d'autres législations.
- Art. 2. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :
- 1º De favoriser le recours aux mesures ou procédures de prévention relevant du livre VI du code de commerce ou du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime et d'améliorer leur efficacité en :
- a) Elargissant leur champ d'application, notamment en permettant au président du tribunal de grande instance de recourir au mécanisme de l'alerte et en améliorant la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes ;
- b) Prévoyant des dispositions incitant les débiteurs à recourir à de telles mesures ou procédures, en modifiant les conditions auxquelles des délais de grâce peuvent être accordés par le président du tribunal, en renforçant les droits des créanciers recherchant un accord négocié et l'efficacité de cet accord, en réputant non écrites les clauses contractuelles qui font obstacle au recours à un mandat ad hoc ou à une conciliation et en introduisant des dispositions assurant la régulation des coûts de ces procédures et une prise en charge équilibrée des rémunérations allouées aux intervenants extérieurs;
- 2º De faciliter la recherche de nouveaux financements de l'entreprise bénéficiant d'une procédure de conciliation et d'améliorer les garanties pouvant s'y rattacher, sans porter atteinte aux intérêts de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés ni remettre en cause le privilège des créances des salariés ;
- 3º De renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde en adaptant les effets de l'ouverture de la procédure de sauvegarde sur la situation juridique du débiteur et de ses partenaires, d'assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée et de créer une procédure de sauvegarde, incluant les créanciers non financiers, ouverte en cas d'échec d'une procédure de conciliation;
- 4º De promouvoir, en cas de procédures collectives, la recherche d'une solution permettant le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi par des dispositions relatives à une meilleure répartition des pouvoirs entre les acteurs de la procédure, au rôle des comités de créanciers, à l'amélioration de l'information des salariés et aux droits des actionnaires ;
- 5º D'assouplir, de simplifier et d'accélérer les modalités de traitement des difficultés des entreprises en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise en les assortissant de mécanismes de contrôle, de créer une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne disposent pas de salariés ni d'actifs permettant de couvrir les frais de procédure et de faciliter la clôture pour insuffisance d'actif lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné;
 - 6° D'améliorer les procédures liquidatives en :
 - a) Précisant les modalités de cession de l'entreprise;
- b) Dissociant la durée des contraintes imposées au débiteur de celle des opérations de réalisation et de répartition de son actif ;
- c) Supprimant les obstacles à une clôture de la procédure pour extinction du passif, comme celui résultant de la dissolution de plein droit de la société dès l'ouverture de la procédure prévue au 7° de l'article 1844-7 du code civil ;
 - d) Clarifiant les conditions d'une clôture pour insuffisance d'actif;
- 7º De renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce, notamment en :
- a) Précisant et complétant les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction pour tenir compte de l'appartenance du débiteur à un groupe ou de l'importance de l'affaire;
- b) Améliorant l'information du tribunal et de son président et en permettant une meilleure prise en compte d'autres intérêts que ceux représentés dans la procédure;
 - c) Précisant les conditions d'intervention et le rôle du ministère public et des organes de la procédure;
- d) Clarifiant la compétence et les pouvoirs du juge-commissaire et en adaptant en conséquence son statut juridictionnel ;
 - e) Améliorant les modalités de déclaration des créances et de vérification du passif;
- f) Tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel nº 2012-286 QPC du 7 décembre 2012 (société Pyrénées services et autres), relative à la saisine d'office du tribunal de commerce ;
- 8º D'adapter les textes régissant la situation de l'entreprise soumise à une procédure collective, notamment en cas de cessation totale d'activité, en harmonisant les dispositions du livre VI du code de commerce et les dispositions correspondantes du code du travail.

- Art. 3. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :
- 1° Simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions régies par les articles L. 225-38 et L. 225-86 du code de commerce :
- a) En excluant de leur champ d'application les conventions conclues entre une société et une filiale détenue, directement ou indirectement, à 100 %;
- b) En incluant dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale des actionnaires une information sur les conventions conclues par un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire détenant plus de 10 % de la société mère avec une filiale détenue directement ou indirectement;
- c) En rendant obligatoire la motivation des décisions du conseil d'administration ou de surveillance autorisant ces conventions ;
- d) En soumettant chaque année au conseil d'administration ou de surveillance les conventions déjà autorisées dont l'effet dure dans le temps;
- 2º Sécuriser le régime du rachat des actions de préférence, s'agissant des conditions de ce rachat et du sort des actions rachetées;
- 3º Simplifier et clarifier la législation applicable aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi qu'à certains titres de créance, s'agissant de leur émission et de la protection de leurs porteurs, faciliter l'identification des détenteurs de titres au porteur et adapter le régime des opérations sur titres et des droits de souscription;
- 4º Permettre la prolongation du délai de tenue de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels dans les sociétés à responsabilité limitée;
- 5º Permettre à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'être associée d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- 6° Simplifier les formalités relatives à la cession des parts sociales de société en nom collectif et de société à responsabilité limitée tout en maintenant sa publicité;
- 7º Renforcer la base juridique permettant au Haut Conseil du commissariat aux comptes de conclure des accords de coopération avec ses homologues étrangers en prévoyant l'organisation de contrôles conjoints auxquels participent des agents de ces derniers;
- 8º Modifier l'article 1843-4 du code civil pour assurer le respect par l'expert des règles de valorisation des droits sociaux prévues par les parties ;
- 9° Modifier les dispositions du code de commerce applicables, y compris outre-mer, aux ventes en liquidation et déterminant l'autorité administrative auprès de laquelle doit être effectuée la déclaration préalable.
- Art. 4. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'augmenter le nombre de notaires salariés par office de notaires.
- Art. 5. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instituer le salariat comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
- Art. 6. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable afin de faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession.
- Art. 7. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin d'adapter les obligations applicables aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives et les sanctions correspondantes.
- Art. 8. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de nature législative pour :
- 1º Déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'établissement public Société du Grand Paris peut financer des projets d'infrastructure de transport destinés à offrir des correspondances avec le réseau de transport public du Grand Paris ou se voir confier la maîtrise d'ouvrage de tels projets ;
- 2º Permettre au Syndicat des transports d'Île-de-France de confier à l'établissement public Société du Grand Paris, par voie de convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire ou connexe à ses missions.
- Art. 9. I. Le h de l'article L. 114-17 du code de la mutualité est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies. Les mutuelles, unions ou fédérations qui font partie d'un groupe, au sens de l'article L. 212-7 du présent code, ne sont pas tenues de publier ces informations lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport de gestion du groupe de manière détaillée et individualisée par mutuelle, union ou fédération, et que ces mutuelles, unions ou fédérations indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. »

- II. L'article L. 931-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les institutions de prévoyance, unions ou groupements paritaires de prévoyance qui font partie d'un ensemble, au sens de l'article L. 931-34 du présent code, ne sont pas tenus de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport de gestion de l'ensemble de manière détaillée et individualisée par institution, union ou groupement paritaire et que ces institutions, unions ou groupements paritaires indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. »
- III. Le début du second alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du même code sont applicables aux établissements... (*Le reste sans changement.*) »
- Art. 10. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de :
- 1° Simplifier et rapprocher du droit commun des sociétés les textes régissant les entreprises dans lesquelles l'Etat ou ses établissements publics détiennent seuls ou conjointement, directement ou indirectement, une participation, majoritaire ou minoritaire ;
- 2º Assouplir et adapter les règles relative à la composition, au rôle et au fonctionnement des conseils, à la désignation, au mandat et au statut des personnes appelées à y siéger, sans remettre en cause la représentation des salariés, ainsi qu'à la désignation des dirigeants ;
- 3º Clarifier les règles concernant les opérations en capital relatives à ces entreprises, sans modifier les dispositions particulières imposant un seuil minimum de détention du capital de certaines de ces entreprises par l'Etat ou ses établissements publics ;
 - 4º Adapter les compétences de la Commission des participations et des transferts.
- Art. 11. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance :
- 1º Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières, aux compagnies financières holdings mixtes, aux compagnies mixtes et aux entreprises d'investissement;
- 2º Les mesures relevant du domaine de la loi permettant de rendre applicables aux sociétés de financement, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée ;
- 3° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
- 4° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers ;
- 5° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 3° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- 6° Les mesures permettant de modifier les articles L. 313-2 et L. 313-3 du code monétaire et financier relatifs aux modalités de calcul et d'application du taux d'intérêt légal.
- Art. 12. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance :
- 1º Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que les éventuelles mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux compagnies financières holdings mixtes;
- 2º Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) nº 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) nº 1024/2013 ;

- 3º Les mesures relevant du domaine de la loi, issues des dispositions mentionnées aux 1º et 2º, nécessaires à la mise en conformité de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et permettant de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Art. 13. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :
- 1º Autoriser le représentant de l'Etat dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, le cas échéant dans des conditions et selon des modalités définies pour chacune de ces régions, à délivrer, à leur demande et sur la base d'un dossier préalable qu'ils fournissent, aux porteurs de projets dont la mise en œuvre est soumise à une ou plusieurs autorisations régies notamment par les dispositions du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme un document dénommé « certificat de projet ».

Le certificat de projet peut comporter :

- a) Un engagement de l'Etat sur la procédure d'instruction de la demande, notamment une liste de décisions ou de procédures nécessaires, la description des procédures applicables et les conditions de recevabilité et de régularité du dossier;
- b) La décision mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement résultant de l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement;
- c) Un engagement de l'Etat sur le délai d'instruction des autorisations sollicitées relevant de sa compétence ainsi que la mention des effets d'un dépassement éventuel de ce délai ;
 - 2º Prévoir que le certificat de projet peut :
- a) Avoir valeur de certificat d'urbanisme, sur avis conforme de l'autorité compétente en la matière lorsque cette autorité n'est pas l'Etat;
- b) Mentionner, le cas échéant, les éléments de nature juridique ou technique d'ores et déjà détectés susceptibles de faire obstacle au projet;
- 3º Déterminer les conditions dans lesquelles le certificat de projet peut comporter une garantie du maintien en vigueur, pendant une durée déterminée, des dispositions législatives et réglementaires déterminant les conditions de délivrance des autorisations sollicitées ;
- 4º Déterminer les conditions de publication du certificat de projet et celles dans lesquelles il peut créer des droits pour le pétitionnaire et être opposable à l'administration et aux tiers;
- 5° Préciser les conditions dans lesquelles le certificat de projet peut faire l'objet d'un recours juridictionnel, les pouvoirs du juge administratif saisi de ce recours et l'invocabilité de cet acte par la voie de l'exception.
- Art. 14. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :
- 1º Autoriser le représentant de l'Etat dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur leur demande d'autorisation ou de dérogation valant permis de construire et accordant les autorisations ou dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre du 4º de l'article L. 411-2 et du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, du titre IV du livre III du code forestier et de l'article L. 311-1 du code de l'énergie :
- a) Pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques intérieures à ces installations et pour les postes de livraison qui leur sont associés;
- b) Pour des installations de méthanisation et pour des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à autorisation au titre du même article L. 512-1 lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques et les raccordements gaz intérieurs à ces installations et pour les postes de livraison et d'injection qui leur sont associés ;
- 2º Autoriser le représentant de l'Etat dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur les demandes d'autorisation et de dérogation nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre du 4º de l'article L. 411-2 et du titre Ier du livre V du code de l'environnement et du titre IV du livre III du code forestier pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et non mentionnées au 1º du présent article ;
- 3º Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 2º, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette décision unique et des autres autorisations ou dérogations nécessaires au titre d'autres législations ;
- 4º Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des autorisations uniques prévues aux 1º et 2º ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;
- 5° Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux autorisations uniques prévues aux mêmes 1° et 2°;

- 6º Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux autorisations uniques prévues auxdits 1º et 2º.
- Art. 15. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :
- 1º Autoriser, à titre expérimental, dans un nombre limité de départements et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, le représentant de l'Etat dans le département à délivrer aux porteurs de projets une décision unique sur les demandes d'autorisation et de dérogation requises pour la réalisation de leur projet au titre de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, du titre III du livre III du même code quand l'Etat est l'autorité compétente, du titre IV du livre III dudit code, du 4º de l'article L. 411-2 du même code et du titre IV du livre III du code forestier, pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;
- 2º Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 1º, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette décision unique et des autres autorisations ou dérogations nécessaires au titre d'autres législations, notamment du code de l'urbanisme, du code général de la propriété des personnes publiques et du code de la santé publique;
- 3º Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre de l'autorisation unique prévue au 1º ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;
- 4º Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives à l'autorisation unique prévue au 1º;
- 5° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives à l'autorisation unique prévue au 1°.
- Art. 16. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :
- 1º Autoriser le représentant de l'Etat dans la région, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions, pour une durée n'excédant pas trois ans, à délimiter précisément des zones présentant un intérêt majeur pour l'implantation d'activités économiques identifiées, dans lesquelles les enjeux environnementaux font l'objet d'un traitement anticipé;
 - 2º Déterminer le régime juridique applicable à ces zones, qui peut prévoir :
- a) La réalisation par un aménageur d'un diagnostic environnemental initial de la zone, comportant, notamment, un inventaire détaillé des espèces et habitats protégés connus ou susceptibles d'être présents sur le périmètre de la zone;
- b) Les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement de la zone d'intérêt économique et écologique, établi par l'aménageur, est soumis à l'évaluation environnementale, à l'enquête publique et à l'approbation du représentant de l'Etat dans la région. Ce plan d'aménagement comprend, notamment, la localisation et les caractéristiques des projets prévus, la réglementation applicable à ces projets et les études environnementales nécessaires à la délivrance des autorisations individuelles ultérieures ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement;
- c) Les conditions dans lesquelles peuvent être accordées aux projets dont les caractéristiques sont suffisamment précises, pour une durée déterminée et au regard du diagnostic environnemental initial, du plan d'aménagement de la zone et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement proposées, les dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et, par ailleurs, les conditions dans lesquelles les autres projets peuvent bénéficier de ces dérogations sous réserve d'un diagnostic complémentaire;
- d) Les conditions dans lesquelles les données acquises et les études environnementales conduites par l'aménageur sont mises à disposition de l'administration et des maîtres d'ouvrage des projets s'inscrivant dans le cadre de la zone et celles dans lesquelles l'administration peut, par demande motivée dans le cadre de l'instruction des projets individuels, en exiger l'actualisation;
- 3º Déterminer les conditions dans lesquelles les zones mentionnées ci-dessus peuvent bénéficier d'une garantie de maintien en vigueur, pendant une durée déterminée, des dispositions législatives et réglementaires déterminant les conditions de délivrance des autorisations relevant de la compétence de l'Etat régies, notamment, par les dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme ou du code forestier, et nécessaires à la réalisation de projets d'installation dans cette zone;
- 4º Préciser les conditions dans lesquelles le plan d'aménagement et les décisions prévues au 2º peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel, les pouvoirs du juge administratif saisi de ce recours et l'invocabilité de ces actes par la voie de l'exception;
- 5° Préciser les modalités de contrôle et les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives au plan d'aménagement et aux décisions prévues au même 2°;
- 6º Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives au plan d'aménagement et aux décisions prévues audit 2º.
- Art. 17. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre une meilleure contribution des en-cours d'assurance vie au financement de l'économie en :
- 1° Rationalisant le code des assurances par la création, au sein du titre III du livre I^{er} de ce même code, d'un chapitre IV dédié à de nouveaux engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;

- 2º Modifiant les livres Ier et III dudit code pour les adapter à l'introduction des engagements prévus au 1º;
- 3º Prenant toute mesure de coordination, au sein du code des assurances et du code général des impôts, découlant des 1º et 2º.
 - Art. 18. I. Sont ratifiées:
 - 1º L'ordonnance nº 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques ;
- 2º L'ordonnance nº 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.
 - II. Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 1º Au premier alinéa de l'article L. 511-34, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance nº 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, les mots : « société financière » sont remplacés par les mots : « société de financement » ;
- 2º A l'article L. 511-4-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance nº 2013-544 du 27 juin 2013 précitée, les mots : « répondant à la définition énoncée » sont remplacés par les mots : « tels que définis ».
- III. L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement est ainsi modifiée :
 - 1º Le second alinéa du 5º de l'article 6 est ainsi rédigé :
- « Cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse de l'établissement de crédit, des établissements de crédit, de la société de financement ou des sociétés de financement pour le compte duquel, desquels, de laquelle ou desquelles l'intermédiaire exerce son activité. » ;
- 2º Au début de la seconde phrase de l'article 27, les mots : « Attention, à l'exception des » sont remplacés par les mots : « La première phrase du présent article ne s'applique pas aux » ;
- 3º A la première phrase du second alinéa du II de l'article 34, après le mot : « prudentiel », sont insérés les mots : « et de résolution ».
- IV. Par dérogation à l'article L. 228-65 du code de commerce, la décision d'opter pour un agrément en tant que société de financement, conformément aux dispositions du II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 précitée, ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale des obligataires.
 - Art. 19. Le deuxième alinéa de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- « A l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1er janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa. »
 - Art. 20. Le 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est ainsi modifié :
 - 1° Les mots : « et de l'approbation » sont supprimés ;
 - 2º Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- « En outre, les ouvrages dont la tension maximale est supérieure à 50 kilovolts ainsi que les ouvrages privés qui empruntent le domaine public font l'objet d'une approbation par l'autorité administrative ; ».
- Art. 21. I. Les articles L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1 du code de commerce et l'article 1^{er} de l'ordonnance nº 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles sont abrogés.
- II. Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna en tant qu'il abroge les articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 951-1 du code de commerce.
- Art. 22. I. Les ordonnances prévues à l'article 1^{er} sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à :
 - a) Quatre mois pour les dispositions des 1° et 8°;
 - b) Six mois pour les dispositions des 2° à 7°;
 - c) Huit mois pour les dispositions du 9°.
- II. L'ordonnance prévue à l'article 2 est prise dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.
- III. Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 sont prises dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi.
- IV. Les ordonnances prévues aux articles 8 et 17 sont prises dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.
- V. Les ordonnances prévues à l'article 12 sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.
- VI. L'ordonnance prévue à l'article 15 est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.
- VII. L'ordonnance prévue à l'article 16 est prise dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.

- Art. 23. Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- Art. 24. La section 2 *bis* du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 216-7 ainsi rédigé :
- « Art. L. 216-7. A l'issue de l'expérimentation, le ministre chargé de la sécurité sociale peut constituer de manière définitive, par arrêté, une caisse commune chargée d'assurer tout ou partie des missions exercées par la caisse créée en application de l'article L. 216-4.

Cet arrêté est pris après avis du conseil de la caisse commune et des conseils et conseils d'administration des organismes nationaux concernés.

La caisse commune fonctionne conformément aux articles L. 216-5 et L. 216-6. »

- Art. 25. I. L'ordonnance nº 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs est ratifiée.
 - II. Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 1º Au premier alinéa de l'article L. 214-1-1, les mots : « mentionné au 1º du I de l'article L. 214-1 » et les mots : « autorisé à la commercialisation en France conformément à l'article L. 214-24-1 » sont supprimés ;
 - 2º L'article L. 214-24-1 est ainsi modifié :
- a) A la première phrase du premier alinéa du I, le mot : « agréée » est supprimé et, après les mots : « chaque FIA », sont insérés les mots : « qu'il ou » ;
 - b) Le second alinéa du même I est supprimé;
 - c) Au III, les mots: « dont l'Etat membre de référence est la France » sont supprimés ;
- 3° Au I de l'article L. 214-24-2, après les mots : « établi dans un pays tiers », sont insérés les mots : « dont l'Etat membre de référence est la France » ;
- 4° A la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-24-10, la référence : « n° 231/2013 » est remplacée par la référence : « (UE) n° 231/2013 » ;
- 5° Au 1° du I de l'article L. 214-24-16, les mots : « réglementaires, ou par » sont remplacés par les mots : « est soumis à des dispositions législatives ou réglementaires ou à » ;
- 6° Le début du second alinéa de l'article L. 214-24-22 est ainsi rédigé : « Le I de l'article L. 214-24-21 est applicable... (Le reste sans changement.) » ;
 - 7º Au II de l'article L. 214-36, la référence : « b » est remplacée par la référence : « 2° » ;
 - 8° L'article L. 214-44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « L'article L. 214-24-46 est applicable aux FIA relevant du présent article. » ;
- 9° Au dernier alinéa de l'article L. 214-51, les mots : « de placement immobilier professionnel » sont remplacés par les mots : « professionnel de placement immobilier » ;
 - 10° A la fin de l'article L. 214-60, le mot : « FPI » est supprimé ;
- 11° A la première phrase du *a* du 1° du II de l'article L. 214-81, les mots : « de placement immobilier professionnel » sont remplacés par les mots : « professionnel de placement immobilier » ;
- 12° A la fin de l'article L. 214-151, la référence : « L. 214-40 » est remplacée par la référence : « L. 214-41 » ;
- 13° Au I de l'article L. 214-167, après le mot : « exception », sont insérés les mots : « de la présente soussection et » ;
- 14° A l'article L. 231-5, la référence : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-36, » est supprimée et la référence : « L. 214-44 » est remplacée par la référence : « L. 214-170 » ;
 - 15° L'article L. 231-12 est ainsi modifié :
 - a) A la fin du 1°, la référence : « L. 214-72 » est remplacée par la référence : « L. 214-101 » ;
 - b) A la fin du 2°, la référence : « L. 214-78 » est remplacée par la référence : « L. 214-109 » ;
- 16° A la fin de l'article L. 231-17, la référence : « L. 214-79 » est remplacée par la référence : « L. 214-110 » :
- 17° A l'article L. 231-21, les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 214-67 » sont supprimés ;
- 18° A la fin du 3° de l'article L. 341-10, la référence : « L. 214-43 » est remplacée par la référence : « L. 214-169 » ;
- 19° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 341-11, la référence : «, L. 214-83-1 » est supprimée :
 - 20° Les trois derniers alinéas du I de l'article L. 532-9 sont ainsi rédigés :
- « Ne peut gérer un ou plusieurs "Autres placements collectifs", sans gérer d'OPCVM mentionnés aux 1° et 3°, une société de gestion de portefeuille gérant un ou plusieurs FIA :
- « 1º Relevant du II de l'article L. 214-24, à l'exclusion de ceux mentionnés au dernier alinéa du même II et à l'exclusion des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 et de ceux mentionnés au second alinéa du III du présent article ;
 - « 2° Ou relevant du 1° du III de 1'article L. 214-24. » ;

- 21° Au premier alinéa du I de l'article L. 533-13-1, la référence : « L. 214-109 » est remplacée par les références : « L. 214-25, L. 214-53 ».
 - III. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° A la deuxième phrase du b du IV de l'article 44 septies, après le mot: « actifs », il est inséré le signe: « , » ;
- 2º Au 2º et à l'avant-dernier alinéa du 2 de l'article 119 bis, les références : « du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 » sont supprimées ;
- 3º Au premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZCA, les mots : « en valeurs mobilières et des placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II » sont remplacés par les mots : « mentionnés au II de l'article L. 214-1 » ;
- 4° Au c du 3° de l'article 990 E, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « qui ne sont pas constitués sous la forme mentionnée à l'article L. 214-148 du même code ».
- IV. Après les mots : « de placement collectif », la fin du premier alinéa de l'article L. 3334-11 du code du travail est ainsi rédigée : « mentionnés à l'article L. 3332-15, présentant différents profils d'investissement, sous réserve des restrictions prévues à l'article L. 3334-12. »
- Art. 26. Au premier alinéa de l'article 706-164 du code de procédure pénale, le mot : « physique » est supprimé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 2014.

François Hollande

Par le Président de la République : *Le Premier ministre*,

JEAN-MARC AYRAULT

La garde des sceaux, ministre de la justice, Christiane Taubira

Le ministre de l'économie et des finances, PIERRE MOSCOVICI

> La ministre de l'égalité des territoires et du logement, Cécile Duflot

Le ministre du redressement productif, Arnaud Montebourg

> Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, PHILIPPE MARTIN

(1) Travaux préparatoires: loi nº 2014-1.

Assemblée nationale:

Projet de loi nº 1341;

Rapport de M. Jean-Michel Clément, au nom de la commission des lois, nº 1386;

Avis de M. Frédéric Roig, au nom de la commission des affaires économiques, nº 1364;

Avis de M. Philippe Noguès, au nom de la commission du développement durable, nº 1379;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 1^{er} octobre 2013 (TA nº 215). Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, n° 28 (2013-2014) ; Rapport de M. Thani Mohamed Soilihi, au nom de la commission des lois, n° 201 (2013-2014) ;

Avis de M. François Patriat, au nom de la commission des finances, nº 164 (2013-2014);

Avis de M. Yannick Vaugrenard, au nom de la commission des affaires économiques, nº 184 (2013-2014);

Avis de Mme Laurence Rossignol, au nom de la commission du développement durable, nº 185 (2013-2014); Texte de la commission nº 202 (2013-2014);

Discussion et adoption le 9 décembre 2014 (TA nº 45, 2013-2014).

Assemblée nationale:

Projet de loi, modifié par le Sénat, nº 1617;

Rapport de M. Jean-Michel Clément, au nom de la commission des lois, nº 1653;

Discussion et adoption le 19 décembre 2013 (TA nº 269).

■ Journal officiel du 18 décembre 2013

Décret n° 2013-1164 du 14 décembre 2013 modifiant la composition du conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié

NOR: ETST1327061D

Publics concernés : membres du conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (COPIESAS).

Objet : amélioration de la représentativité du conseil.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret modifie la composition du COPIESAS afin d'améliorer sa représentativité.

Il prend acte de la disparition du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale et de la création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective. Il réduit de douze à huit le nombre de personnalités qualifiées y siégeant. Enfin, il élargit la possibilité de désignation du vice-président du COPIESAS par le Premier ministre à l'ensemble des membres qui ne sont pas désignés ès qualités.

Références: les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Vu le code du travail, notamment les articles D. 3346-1 et suivants,

Décrète:

Art. 1er. - L'article D. 3346-1 du code du travail est ainsi modifié :

1º Au premier alinéa, les mots : « trente-cinq » sont remplacés par les mots : « trente et un » ;

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3º Le commissaire général à la stratégie et à la prospective ou son représentant » ;

3° Au 7°, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « huit ».

- Art. 2. A l'article D. 3346-2 du même code, les mots : « au 7° » sont remplacés par les mots : « aux 1° , 6° et 7° de l'article D. 3346-1 ».
- Art. 3. Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

> Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

■ Journal officiel du 18 décembre 2013

Décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique

NOR: ETST1327302D

Publics concernés : techniciens de la production cinématographique des entreprises relevant de la convention collective nationale de la production cinématographique.

Objet : instauration d'une durée équivalente à la durée légale du travail dans la branche de la production cinématographique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : à la suite de la conclusion de la convention collective nationale de la production cinématographique le 19 janvier 2012, étendue le 1^{er} juillet 2013 et entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2013, et en application des dispositions de l'article L. 3121-9 du code du travail, le présent décret instaure une durée équivalente à la durée légale du travail applicable, pendant les périodes de tournage, aux techniciens de la production cinématographique.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail;

Vu la convention collective nationale de la production cinématographique conclue le 19 janvier 2012, étendue par arrêté du 1^{er} juillet 2013,

Décrète:

Art. 1er. – Afin de tenir compte des temps d'inaction, il est institué un régime d'équivalence applicable pendant la période de tournage dans les conditions suivantes :

- 1° Une durée de quarante-cinq heures équivalente à une durée de quarante-deux heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-cinq heures équivalente à une durée de cinquante et une heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :
 - assistant scripte cinéma;
 - troisième assistant décorateur cinéma;
 - accessoiriste de décor cinéma;
 - assistant opérateur du son cinéma;
 - régisseur d'extérieurs cinéma;
 - scripte cinéma;
 - ensemblier cinéma;
 - cadreur cinéma;
 - chef opérateur du son cinéma;
 - ensemblier décorateur cinéma;
- 2º Une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-deux heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante et une heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :
 - directeur de production cinéma;
 - chef décorateur cinéma;
 - directeur de la photographie cinéma;
 - auxiliaire de régie cinéma;
- 3° Une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-trois heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante-deux heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :
 - auxiliaire de réalisation cinéma;

- assistant au chargé de la figuration cinéma;
- technicien retour image cinéma;
- habilleur cinéma;
- secrétaire de production cinéma;
- coiffeur cinéma;
- assistant maquilleur cinéma;
- deuxième assistant réalisateur cinéma;
- chargé de la figuration cinéma;
- costumier cinéma;
- régisseur adjoint cinéma;
- deuxième assistant opérateur cinéma;
- accessoiriste de plateau cinéma;
- chef coiffeur cinéma;
- chef maquilleur cinéma;
- premier assistant opérateur cinéma;
- administrateur de production cinéma;
- régisseur général cinéma;
- premier assistant réalisateur cinéma;
- chef costumier cinéma;
- 4º Une durée de quarante-sept heures équivalente à une durée de quarante-six heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-sept heures équivalente à une durée de cinquante-six heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :
 - machiniste de prise de vues cinéma;
 - électricien de prise de vues cinéma;
 - conducteur de groupe cinéma;
 - sous-chef machiniste de prise de vues cinéma;
 - sous-chef électricien de prise de vues cinéma;
 - chef machiniste de prise de vues cinéma;
 - chef électricien de prise de vues cinéma.
- Art. 2. Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 1^{er} du présent décret ne peut avoir pour effet de porter :
- 1° A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;
- 2º A plus de huit heures la durée de travail des travailleurs de nuit, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de vingt-quatre heures sauf dérogation accordée dans les conditions prévues aux articles R. 3122-9 à R. 3122-15 du code du travail. En cas de dérogation à la durée maximale de huit heures, ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 3122-31 du code du travail, le temps de travail des salariés qui appliquent le régime d'équivalence est décompté heure pour heure.

Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalence prévu par l'article 2 du présent décret ne peut accomplir un temps de travail, décompté heure pour heure, excédant six heures consécutives, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

■ Journal officiel du 19 décembre 2013

Décret nº 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature

NOR: ETSD1330195D

Publics concernés : les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, leurs adjoints chefs de pôle ainsi que les responsables d'unité territoriale et leurs adjoints.

Objet : organisation interne des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret précise les modalités selon lesquelles les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi délèguent leur signature pour les décisions relevant de leur compétence propre. Il prévoit que, pendant l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et sauf décision contraire du ou des fonctionnaires assurant l'intérim, les délégations de signature données par le précédent directeur régional sont maintenues jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur régional.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Vu le code du travail ;

Vu le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Décrète:

Art. 1er. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 8122-2 du code du travail, dans les matières pour lesquelles un texte législatif ou réglementaire lui confie l'exercice d'une compétence propre, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut donner délégation de signature aux chefs de pôle ainsi qu'aux responsables d'unité territoriale et à leurs adjoints.

Pendant l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et sauf décision contraire du ou des fonctionnaires assurant l'intérim, les délégations de signature données par le précédent directeur régional sont maintenues jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur régional.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR: ETSX1330861D

Publics concernés: employeurs et salariés de droit privé.

Objet: salaire minimum de croissance, minimum garanti: fixation du montant au 1^{er} janvier 2014.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice: le décret porte, à compter du 1^{er} janvier 2014, le montant du SMIC brut horaire à 9,53 € (augmentation de 1,1%), soit 1 445,38 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti augmente de 0,6% et son montant est fixé à 3,51 € au 1^{er} janvier 2014.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1 à R.* 3231-2-1 et R.* 3231-7;

Vu la loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1er;

Vu la loi nº 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24;

Vu le décret nº 2009-552 du 19 mai 2009 modifié relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi nº 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 29 novembre 2013;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 16 décembre 2013;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

- Art. 1er. A compter du 1er janvier 2014, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,53 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2014, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,51 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Art. 3. Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie du mois de novembre 2013 publié au *Journal officiel*.
- Art. 4. Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2013.

François Hollande

Par le Président de la République : Le Premier ministre, JEAN-MARC AYRAULT

> Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

> Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer, Victorin Lurel

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Bernard Cazeneuve

■ Journal officiel du 28 décembre 2013

Décret n° 2013-1245 du 27 décembre 2013 relatif à la prorogation des agréments accordés à certains organismes et établissements publics et des conventions conclues avec ceux-ci pour assurer la formation des conseillers prud'hommes

NOR: ETST1329801D

Publics concernés: établissements publics d'enseignement supérieur et organismes privés à but non lucratif assurant la formation des conseillers prud'hommes, conseillers prud'hommes.

Objet : prorogation de l'agrément des organismes et établissements assurant la formation des conseillers prud'hommes et des conventions de formation prud'homale conclues entre ces organismes et établissements et le ministre chargé du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: l'agrément donné par le ministre chargé du travail aux organismes assurant la formation des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à l'expiration du mandat prud'homal en cours, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015. Les conventions de formation prud'homale conclues par le ministre avec ces organismes peuvent également être prorogées pour cette période et leurs modalités d'exécution peuvent être modifiées en conséquence par voie d'avenant.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1442-1, R. 1442-2 et D. 1442-3;

Vu la loi nº 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi nº 2008-789 du 20 août 2008, notamment son article 7;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 17 décembre 2013;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

- Art. 1er. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 1442-2 du code du travail, les établissements et organismes agréés au titre de cet article pour assurer la formation des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal en cours restent agréés jusqu'à la date d'expiration de ce mandat prorogé par l'article 7 de la loi du 15 octobre 2010 susvisée, fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.
- Art. 2. Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 1442-3 du code du travail, les conventions conclues entre les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 1442-1 et le ministre chargé du travail peuvent être prorogées jusqu'à la date d'expiration du mandat de conseiller prud'homme prorogé par l'article 7 de la loi du 15 octobre 2010 susvisée, fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015. Les modalités prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article D. 1442-3 du code du travail peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle et du dialogue social,

MICHEL SAPIN

■ Journal officiel du 28 décembre 2013

Décret n° 2013-1246 du 27 décembre 2013 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR: ETST1328392D

Publics concernés: entreprises de travail temporaire.

Objet: fixation du montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire pour l'année 2014.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice: le présent décret revalorise, pour l'année 2014, le montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire. Conformément à l'article L. 1251-50 du code du travail, il est appliqué au montant fixé pour 2013 (116 910 €) un taux de progression de 1,8 % correspondant au taux de progression des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés constaté pour la période s'écoulant de juin 2012 à juin 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Vu le code du travail, notamment les articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décrète:

Art. 1er. – Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 1251-50 du code du travail est fixé, pour l'année 2014, à 119 014 €.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Stéphane Le Foll

■ Journal officiel du 28 décembre 2013

Décret n° 2013-1248 du 27 décembre 2013 modifiant les montants minimum et maximum de la contribution au dispositif de la formation professionnelle des chefs d'exploitation ou d'entre-prise agricoles

NOR: AGRE1329866D

Publics concernés: chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles exerçant en métropole.

Objet: modification des montants minimum et maximum de la contribution au dispositif de la formation professionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles exerçant en métropole.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique à compter du I^{er} janvier 2014.

Notice: le décret modifie les montants minimum et maximum de la contribution au dispositif de la formation professionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles exerçant en métropole à compter du 1^{er} janvier 2014.

Références: les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 718-2-1;

Vu le code du travail;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie en date du 16 décembre 2013,

Décrète:

- Art. 1er. Les deuxième et troisième alinéas de l'article D. 718-16 du code rural et de la pêche maritime sont remplacés par l'alinéa suivant :
 - « ni inférieure à 0,17 %, ni supérieure à 0,89 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er janvier 2014. »
- Art. 2. Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Stéphane Le Foll

> Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

■ Journal officiel du 29 décembre 2013

Décret n° 2013-1274 du 27 décembre 2013 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité

NOR: ETSD1330352D

Publics concernés : bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation transitoire de solidarité (ATS).

Objet: revalorisation du montant journalier de l'ATA, de l'ASS, de l'AER et de l'ATS.

Entrée en vigueur : le texte s'applique à compter du 1er janvier 2014.

Notice: le texte fixe le montant journalier:

- de l'allocation temporaire d'attente à 11,35 euros;
- de l'allocation de solidarité spécifique à 16,11 euros et de sa majoration à 7,01 euros;
- de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité à 34,78 euros.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1, L. 5423-6, L. 5423-8 et L. 5423-12;

Vu la loi nº 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment le II de son article 132;

Vu le décret nº 2003-1315 du 30 décembre 2003 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail, notamment le 1º de son article 8 ;

Vu le décret nº 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

 $Vu \ le \ d\'{e}cret \ n^o \ 2010\text{-}458 \ du \ 6 \ mai \ 2010 \ instituant \ \grave{a} \ titre \ exceptionnel \ une \ allocation \ \acute{e}quivalent \ retraite \ pour \ certains \ demandeurs \ d'emploi \ ;$

 $Vu \ le \ d\'{e}cret \ n^o \ 2011-1421 \ du \ 2 \ novembre \ 2011 \ instituant \ \grave{a} \ titre \ exceptionnel \ une \ allocation \ transitoire \ de \ solidarit\'{e} \ pour \ certains \ demandeurs \ d'emploi \ ;$

Vu le décret nº 2013-187 du 4 mars 2013 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 10 décembre 2013,

Décrète:

- Art. 1er. Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 11,35 euros à compter du 1er janvier 2014.
- Art. 2. Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 16,11 euros à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 7,01 € à compter du 1er janvier 2014.

- Art. 3. Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite, prévue par le II de l'article 132 de la loi nº 2007-1822 du 24 décembre 2007 susvisée et par les décrets du 29 mai 2009 et du 6 mai 2010 susvisés, est fixé à 34,78 euros à compter du 1er janvier 2014.
- Art. 4. Le montant journalier de l'allocation transitoire de solidarité prévue par le décret du 2 novembre 2011 susvisé et par le décret du 4 mars 2013 susvisé, est fixé à 34,78 euros à compter du 1er janvier 2014.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

> Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

Le ministre de l'intérieur, Manuel Valls

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Bernard Cazeneuve

■ Journal officiel du 31 décembre 2013

Décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise

NOR: ETST1329085D

Publics concernés: entreprises d'au moins cinquante salariés.

Objet : mise en œuvre des dispositions de la loi nº 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi concernant les comités d'entreprise : fixation de délais de consultation du comité et de délais d'expertise dans ce cadre, définition de la base de données mise à disposition des représentants du personnel dans les entreprises d'au moins cinquante salariés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La base de données économiques et sociales doit être mise en place à compter du 14 juin 2014 dans les entreprises de 300 salariés et plus et à compter du 14 juin 2015 dans celles de moins de 300 salariés. Les informations transmises de manière récurrente doivent être mises à la disposition des membres du comité d'entreprise dans la base de données au plus tard le 31 décembre 2016.

Notice : la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu plusieurs dispositifs complémentaires pour améliorer l'information des salariés et renforcer le dialogue social dans l'entreprise et le groupe.

Elle a instauré une nouvelle consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à des sous-traitants, à l'intérim, aux contrats temporaires et aux stages. Pour préparer cette consultation, une base de données mettra à disposition des représentants des salariés toutes les informations utiles et celles transmises de manière récurrente au comité d'entreprise. Le texte définit le contenu de la base de données et les principes régissant sa mise en place et son fonctionnement. Les informations devront être actualisées et présenter une dimension prospective appuyée sur des données ou des grandes tendances sur les trois années à venir.

La mise à disposition de données sensibles et stratégiques pour l'entreprise s'accompagne d'une exigence stricte de confidentialité pour les représentants du personnel.

Le texte fixe également les conditions dans lesquelles la mise à disposition à travers la base de données des éléments d'informations contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente vaut communication des rapports et informations au comité d'entreprise : les éléments d'information devront être régulièrement mis à jour, au moins dans le respect des périodicités prévues par le code du travail, et l'employeur devra mettre à disposition des membres du comité les éléments d'analyse ou d'explication, lorsqu'ils sont prévus par le code.

Par ailleurs, le texte fixe les délais dans lesquels le comité d'entreprise est réputé avoir rendu son avis pour l'ensemble des consultations mentionnées à l'article L. 2323-3 du code du travail lorsque le comité ne s'est pas prononcé. Ces délais s'appliqueront à défaut d'accord entre l'employeur et le comité d'entreprise prévoyant des délais plus courts ou plus longs.

Enfin, le texte encadre les délais dans lesquels l'expert comptable et l'expert technique auxquels le comité d'entreprise peut faire appel rendent leur rapport.

Références: le présent décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi nº 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ; le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 225-115;

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre III de sa deuxième partie ;

Vu la loi nº 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, notamment son article 8;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 18 décembre 2013;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

- Art. 1^{er}. I. La section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :
 - 1º Les sous-sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviennent respectivement les sous-sections 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9;
- 2º L'article R. 2323-1 devient l'article R. 2323-1-11, qui est inséré dans la sous-section 1 devenue sous-section 3;
 - 3º Il est inséré, avant la sous-section 1 devenue sous-section 3, deux sous-sections ainsi rédigées:

« Sous-section 1

« Délais de consultation

- « Art. R. 2323-1. Pour l'ensemble des consultations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 2323-3 pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique, le délai de consultation du comité d'entreprise court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données dans les conditions prévues aux articles R. 2323-1-5 et suivants.
- « Art. R. 2323-1-1. Pour les consultations mentionnées à l'article R. 2323-1, à défaut d'accord, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date fixée à cet article.
 - « En cas d'intervention d'un expert, le délai mentionné au premier alinéa est porté à deux mois.
- « Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trois mois en cas de saisine d'un ou de plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à quatre mois si une instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est mise en place à cette occasion, que le comité d'entreprise soit assisté ou non d'un expert.
- « L'avis du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est transmis au comité d'entreprise au plus tard sept jours avant l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa.

« Sous-section 2

« Base de données

- « *Art. R. 2323-1-2.* La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 permet la mise à disposition des informations nécessaires à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise. L'ensemble des informations de la base de données contribue à donner une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise.
- « La base comporte également l'ensemble des informations communiquées de manière récurrente au comité d'entreprise.

« Paragraphe 1

« L'organisation et le contenu de la base de données

- « Art. R. 2323-1-3. Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 comporte une présentation de la situation de l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation et le résultat net.
 - « Elle rassemble les informations suivantes :
 - « A. Investissements :
 - « 1° Investissement social:
 - « a) Evolution des effectifs par type de contrat, par âge, par ancienneté;
 - « b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ;
 - « c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ;
 - « d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ;
 - « e) Evolution du nombre de stagiaires ;
 - « f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ;
- « g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail, exposition aux risques et aux facteurs de pénibilité, accidents du travail, maladies professionnelles, absentéisme, dépenses en matière de sécurité ;
 - « 2° Investissement matériel et immatériel :
 - « a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;
 - « b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement ;
- « 3º Pour les entreprises soumises aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, informations environnementales présentées en application de cet alinéa et mentionnées au 2º du I de l'article R. 225-105-1 de ce code.
 - « B. Fonds propres, endettement et impôts :
 - « 1º Capitaux propres de l'entreprise;
 - « 2º Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières ;
 - « 3° Impôts et taxes.
 - « C. Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments :
 - « 1º Evolution des rémunérations salariales ;

- « a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;
- « b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations mentionnées au 4° de cet article ;
 - « 2° Epargne salariale : intéressement, participation ;
- « 3º Rémunérations accessoires : primes par sexe et par catégorie professionnelle, avantages en nature, régimes de prévoyance et de retraite complémentaire ;
- « 4º Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, pour les entreprises soumises à l'obligation de présenter le rapport visé à l'article L. 225-102 du même code.
 - « D. Activités sociales et culturelles :
 - « 1º Montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ;
 - « 2° Dépenses directement supportées par l'entreprise ;
 - « 3º Mécénat.
 - « E. Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au B :
 - « 1º Rémunération des actionnaires (revenus distribués);
- « 2º Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus).
 - « F. Flux financiers à destination de l'entreprise :
 - « 1° Aides publiques;
 - « 2º Réductions d'impôts;
 - « 3° Exonérations et réductions de cotisations sociales ;
 - « 4º Crédits d'impôts ;
 - « 5º Mécénat.
 - « G. Sous-traitance:
 - « 1º Sous-traitance utilisée par l'entreprise ;
 - « 2º Sous-traitance réalisée par l'entreprise.
- « H. Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :
- « 1° Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative ;
 - « 2º Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.
- « Art. R. 2323-1-4. Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 comporte une présentation de la situation de l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation, le résultat net et les informations suivantes :
 - « A. Investissements :
 - « 1° Investissement social:
 - « a) Evolution des effectifs par type de contrat ;
 - « b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ;
 - « c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ;
 - « d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ;
 - « e) Evolution du nombre de stagiaires ;
 - « f) Formation professionnelle: investissements en formation, publics concernés;
 - « g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail ;
 - « 2º Investissement matériel et immatériel :
 - « a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations);
 - « b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement.
 - « B. Fonds propres, endettement et impôts :
 - « 1º Capitaux propres de l'entreprise;
 - « 2º Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières ;
 - « 3° Impôts et taxes.
 - « C. Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments :
 - « 1º Evolution des rémunérations salariales :
- « a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;
- « b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations visées au 4° de cet article ;
 - « c) Epargne salariale : intéressement, participation.
- « D. Activités sociales et culturelles : montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, mécénat.

- « E. Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au B :
- « 1º Rémunération des actionnaires (revenus distribués);
- « 2º Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus).
 - « F. Flux financiers à destination de l'entreprise :
 - « 1° Aides publiques;
 - « 2º Réductions d'impôts;
 - « 3º Exonérations et réductions de cotisations sociales ;
 - « 4° Crédits d'impôts;
 - « 5° Mécénat.
 - « G. Sous-traitance:
 - « 1º Sous-traitance utilisée par l'entreprise ;
 - « 2° Sous-traitance réalisée par l'entreprise.
- « H. Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :
- « κ Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative ;
 - « 2º Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.
- « Art. R. 2323-1-5. Les informations figurant dans la base de données portent sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et, telles qu'elles peuvent être envisagées, sur les trois années suivantes.
- « Ces informations sont présentées sous forme de données chiffrées ou à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances. L'employeur indique, pour ces années, les informations qui, eu égard à leur nature ou aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances, pour les raisons qu'il précise.

« Paragraphe 2 « La mise en place et le fonctionnement de la base de données

- « Art. R. 2323-1-6. La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 est constituée au niveau de l'entreprise. Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, la base de données comporte les informations que l'employeur met à disposition de ce comité et des comités d'établissement.
- « Les éléments d'information sont régulièrement mis à jour, au moins dans le respect des périodicités prévues par le présent code.
- « Art. R. 2323-1-7. La base de données est tenue à la disposition des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-2 sur un support informatique ou papier.
- « L'employeur informe ces personnes de l'actualisation de la base de données selon des modalités qu'il détermine et fixe les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base.
- « Ces modalités permettent aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-2 d'exercer utilement leurs compétences respectives.
- « Art. R. 2323-1-8. Les informations figurant dans la base de données qui revêtent un caractère confidentiel doivent être présentées comme telles par l'employeur qui indique la durée du caractère confidentiel de ces informations que les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-2 sont tenues de respecter.
- « Art. R. 2323-1-9. La mise à disposition actualisée dans la base de données des éléments d'information contenus dans les rapports et des informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise vaut communication à celui-ci des rapports et informations lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - « 1º La condition fixée au second alinéa de l'article R. 2323-1-6 est remplie ;
- « 2º L'employeur met à disposition des membres du comité d'entreprise les éléments d'analyse ou d'explication lorsqu'ils sont prévus par le présent code.

« Paragraphe 3

« La base de données au niveau du groupe

- « Art. R. 2323-1-10. Sans préjudice de l'obligation de mise en place d'une base de données au niveau de l'entreprise, une convention ou un accord de groupe peut prévoir la constitution d'une base de données au niveau du groupe.
- « La convention ou l'accord détermine notamment les personnes ayant accès à cette base ainsi que les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de cette base. »
- II. La section 4 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :
 - 1º Au début de la section 4, il est créé deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Délais d'expertise comptable

« Art. R. 2325-6-1. – En cas d'application du 1º bis du I de l'article L. 2325-35, à défaut d'accord, si les membres élus demandent à l'expert-comptable la production d'un rapport, ce rapport est remis au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai qu'a le comité d'entreprise pour rendre son avis. L'expert-comptable demande à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les cinq jours.

« Art. R. 2325-6-2. — En cas d'application du 3º du I de l'article L. 2325-35, à défaut d'accord, l'expert remet son rapport dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission européenne saisie du dossier. Ce rapport est présenté au cours de la deuxième réunion du comité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2323-20. Il demande à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les cinq jours.

« Sous-section 2

« Délai d'expertise technique

- « Art. R. 2325-6-3. En cas de recours à l'expert technique mentionné à l'article L. 2325-38, à défaut d'accord, l'expert remet son rapport dans un délai de vingt et un jours à compter de sa désignation. Il demande à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les cinq jours. » ;
 - 2º Il est créé une sous-section 3 nouvelle intitulée « Recours et contestations » ;
 - 3º L'article R. 2325-7 est inséré dans la sous-section 3.
- Art. 2. Conformément aux dispositions du IV de l'article 8 de la loi nº 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, la base de données est mise en place à compter du 14 juin 2014 pour les entreprises d'au moins trois cents salariés et du 14 juin 2015 pour les entreprises de moins de trois cents salariés.

Au titre de l'année 2014 pour les entreprises d'au moins trois cents salariés et de l'année 2015 pour les entreprises de moins de trois cents salariés, les entreprises ne sont pas tenues d'intégrer dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 les informations relatives aux deux années précédentes.

Les éléments d'information contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise sont mis à la disposition de ses membres dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 au plus tard le 31 décembre 2016.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

■ Journal officiel du 31 décembre 2013

Décret nº 2013-1312 du 27 décembre 2013 modifiant le montant de la contribution des chefs d'exploitation des départements d'outre-mer au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR: AGRE1328735D

Publics concernés: chefs d'exploitation agricole exerçant dans les départements d'outre-mer.

Objet : modification du montant de la contribution au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie des chefs d'exploitation des départements d'outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : le décret augmente, à compter du 1^{er} janvier 2014, les montants de la contribution au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie des chefs d'exploitation exerçant dans les départements d'outre-mer, déterminés en fonction de la superficie réelle pondérée de l'exploitation.

Références: les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 718-2-1;

Vu le code du travail :

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 6 décembre 2013;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 6 décembre 2013;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 6 décembre 2013;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 6 décembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 6 décembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 6 décembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 6 décembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 6 décembre 2013;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie en date du 16 décembre 2013,

Décrète :

Art. 1er. - L'article D. 718-17 du code rural et de la pêche maritime est modifié ainsi qu'il suit :

1º Au premier alinéa, après le mot : « calculé », sont insérés les mots : « , à compter du 1er janvier 2014, » ;

2º Au deuxième alinéa, les mots : « 18,61 euros » sont remplacés par les mots : « 30 euros » ;

3º Au troisième alinéa, les mots: « 52,19 euros » sont remplacés par les mots: « 79,70 euros » ;

4º Au quatrième alinéa, les mots : « 92,23 euros » sont remplacés par les mots : « 148,68 euros » ;

5º Au cinquième alinéa, les mots : « 18,61 euros » sont remplacés par les mots : « 30 euros ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : *Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,* Stéphane Le Foll

> Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

Le ministre des outre-mer, Victorin Lurel

■ Journal officiel du 31 décembre 2013

Décret n° 2013-1306 du 30 décembre 2013 portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical

NOR: ETST1330209D

Publics concernés: établissements de commerce de détail du bricolage.

Objet : inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des catégories d'établissements pouvant déroger de droit au repos dominical.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: ce décret ajoute les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du code du travail. Sont ainsi concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-vernis, de verre plat, et de matériaux de construction.

Cette disposition est prévue jusqu'au 1^{er} juillet 2015, dans l'attente du vote d'un nouveau cadre législatif en matière d'exceptions au repos dominical dans les commerces.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la convention nº 106 de l'Organisation internationale du travail sur le repos hebdomadaire (commerces et bureaux) adoptée le 26 juin 1957, notamment son article 7;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-12;

Vu la consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées en date du 11 décembre 2013 :

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. – Le tableau des catégories d'établissements énumérées à l'article R. 3132-5 et admis, en application de l'article L. 3132-12, à donner le repos hebdomadaire par roulement est complété comme suit dans sa partie commerce de gros et de détail :

Bricolage (établissements de commerce de détail)

- Art. 2. Les dispositions de l'article 1er cessent de produire leurs effets à compter du 1er juillet 2015.
- Art. 3. Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Décret n° 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR: ETSO1315756D

Publics concernés: agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Objet: conditions contractuelles applicables aux agents de l'ANACT.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret définit les conditions contractuelles applicables aux agents de l'ANACT, établissement public administratif.

Il décrit les cadres d'emplois de l'ANACT et fixe les modalités de recrutement, d'évaluation, de promotion, de mise à disposition et de formation de ses agents. Par rapport aux précédentes règles, il prévoit la possibilité de procéder pour tous les cadres d'emplois à des recrutements sous contrat à durée indéterminée, renvoie chaque fois que possible au décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat et prévoit une nouvelle grille indiciaire, avec un allongement des carrières et la création de deux échelons fonctionnels au sommet de la grille des responsables de département.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4642-2 à L. 4642-3 et R. 4642-1 à R. 4642-29;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret nº 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret nº 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret nº 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret nº 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date du 18 juillet 2013,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1er. Les agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail sont recrutés par contrat à durée indéterminée, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.
- Art. 2. Pour assurer la conception d'une mission ou d'un projet déterminé, le directeur peut recruter des agents par contrat à durée déterminée. La durée maximale du contrat ainsi souscrit est de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite maximale de six ans.
- Si, au terme de ce contrat, le cas échéant renouvelé, un nouveau contrat est proposé à l'agent pour la réalisation d'une nouvelle mission ou d'un projet ou pour l'exercice de fonctions de même catégorie hiérarchique, ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- Art. 3. Des agents contractuels peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané des agents recrutés en application des articles 1^{er} et 2 ou pour les besoins de service dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat aux deux derniers alinéas de l'article 6 *quater* et à l'article 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

TITRE II

CADRES D'EMPLOIS ET RECRUTEMENT

- Art. 4. I. Les emplois sont regroupés dans les cinq cadres d'emplois suivants :
- 1° Les emplois contractuels du niveau de la catégorie C, qui correspondent notamment à des postes d'agent administratif effectuant des taches de gestion et d'exécution courante :
- 2º Les emplois contractuels du niveau de la catégorie B, qui correspondent notamment à des fonctions de gestion comptable, de documentation, d'assistance nécessitant initiative et technicité;
 - 3º Les contractuels du niveau de la catégorie A qui sont répartis en trois cadres d'emplois :
- a) Les emplois de cadre technique, qui correspondent à des fonctions nécessitant une expertise, une autonomie dans l'exercice des responsabilités dans un cadre d'action prédéfini et une compétence d'animation;
- b) Les emplois de chargé de mission (deux groupes), qui correspondent à des fonctions impliquant une expertise de haut niveau, des compétences de conception et de pilotage de projets complexes et de recherches et une grande autonomie;
- c) Les emplois de responsable de département qui nécessitent une expertise de haut niveau, des compétences d'encadrement d'équipes d'experts, d'animation de réseaux et des responsabilités fonctionnelles ou techniques et scientifiques nationales, et le sens de la prospective.
 - II. Le niveau minimal de diplôme requis pour être recruté est le suivant :
 - 1º Master pour les responsables de département et les chargés de mission ;
 - 2º Licence pour les cadres techniques;
 - 3º Baccalauréat, assorti de deux années d'études supérieures pour les contractuels B;
 - 4º Diplôme de niveau V pour les contractuels C.

Peuvent être dispensés de l'obligation de détention de diplôme les candidats justifiant de plus de dix années d'expérience professionnelle dans des emplois comparables.

- Art. 5. Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail établit, après avis du comité technique, la liste des emplois correspondant, en termes de qualification et de responsabilité, à chaque cadre d'emplois.
- Art. 6. Les agents recrutés par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail sont classés sur les grilles figurant à l'article 9 en tenant compte de la totalité de l'expérience professionnelle et, totalement ou partiellement, du salaire annuel antérieur, dans la limite d'un indice de recrutement hors prime défini par cadre d'emplois par le directeur.

Lorsque le classement au recrutement d'un chargé de mission est possible sur deux groupes, il a lieu en groupe 1.

Art. 7. – Une période d'essai peut être exigée lors du recrutement initial dans le cadre d'emplois pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Elle peut être exceptionnellement renouvelée pour une durée équivalente à sa durée initiale soit trois mois pour les agents du niveau de la catégorie C et six mois pour les agents du niveau des catégories B et A après entretien avec le directeur.

TITRE III

RÉMUNÉRATION ET DURÉE DU TRAVAIL

- Art. 8. Les agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ont droit, après service fait, à une rémunération indiciaire calculée en fonction de leur classement dans un échelon du cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions. La valeur du point d'indice est celle du point d'indice de la fonction publique. A cette rémunération s'ajoutent l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ainsi que les primes et indemnités instituées par décret.
- Art. 9. L'échelonnement indiciaire dans chaque échelon et les modalités de calcul du contingent annuel d'avancements accélérés sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, du budget et de la fonction publique.

Le nombre d'échelons et la durée d'échelon sont fixés comme suit :

Contract	uels C	Contract	uels B	Cadres		Chargés	Chargés de mission			Responsables de	
				techniques		Groupe 1		Groupe 2	2	départem	ent
Echelon	Durée	Echelon	Durée	Echelon	Durée	Echelon	Durée	Echelon	Durée	Echelon	Durée
		3									
		2	3 ans								
		1	3 ans	15							
2		Ech. Exception	onnels	14	3 ans	14					
1	3 ans	13		13	3 ans	13	3 ans			2	3 ans
Ech. Exceptio	onnels	12	3 ans	12	2 ans	12	3 ans			1	3 ans
11		11	2 ans	11	2 ans	11	2 ans			Ech. fonc	tionnels
10	3 ans	10	2 ans	10	2 ans	10	2 ans			10	3 ans
9	3 ans	9	2 ans	9	2 ans	9	2 ans			9	3 ans
8	3 ans	8	2 ans	8	2 ans	8	2 ans	8		8	3 ans
7	2 ans	7	2 ans	7	2 ans	7	2 ans	7	3 ans	7	3 ans
6	2 ans	6	2 ans	6	2 ans	6	2 ans	6	3 ans	6	3 ans
5	2 ans	5	2 ans	5	2 ans	5	2 ans	5	3 ans	5	3 ans
4	2 ans	4	2 ans	4	2 ans	4	2 ans	4	2 ans	4	2 ans
3	2 ans	3	2 ans	3	2 ans	3	2 ans	3	2 ans	3	2 ans
2	2 ans	2	2 ans	2	2 ans	2	2 ans	2	2 ans	2	2 ans
1	1 an	1	1 an	1	2 ans	1	2 ans	1	2 ans	1	2 ans

La durée du temps à passer dans chaque échelon peut être réduite par décision du directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, après avis de la commission consultative paritaire et dans la limite du contingent annuel autorisé.

Le contingent maximum annuel autorisé d'avancements accélérés est arrêté sur la base du nombre d'agents employés au 30 septembre de l'année précédente, à l'exception de ceux recrutés pour assurer un remplacement d'autres agents d'une durée inférieure à trois ans ou pour faire face à un surcroît provisoire d'activité.

Les agents bénéficient en moyenne de trois avancements accélérés d'une année sur un cadre d'emplois selon des modalités de calcul précisées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 10. – La durée hebdomadaire du travail est celle en vigueur dans les administrations de l'Etat pour les agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les dispositions en matière d'aménagement du temps de travail sont arrêtées par le directeur après avis du comité technique.

TITRE IV

ÉVALUATION ET PROMOTION DES AGENTS

- Art. 11. Les agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail bénéficient, le cas échéant, d'une évaluation annuelle dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1^{er}-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- Art. 12. I. La promotion par changement de groupe ou l'attribution d'échelon exceptionnel au sein d'un même cadre d'emplois a lieu sur décision du directeur après avis de la commission consultative paritaire.

En cas de promotion par changement de cadre d'emplois ou de groupe, les intéressés sont reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur.

II. – Peuvent accéder aux échelons fonctionnels mentionnés à l'article 9 du présent décret les responsables de département justifiant de plus de trois ans d'ancienneté dans le 10^e échelon du cadre d'emplois des responsables de département, exerçant les responsabilités les plus élevées.

Le nombre des emplois permettant l'accès à ces échelons fonctionnels est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, du budget et de la fonction publique.

La nomination sur l'un des emplois permettant l'accès à ces échelons fonctionnels est prononcée pour une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans.

Lorsqu'un responsable de département se trouve dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, une prolongation exceptionnelle d'occupation sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période maximale de deux ans. Il en va de même pour un responsable de département se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

- Art. 13. Peuvent être promus responsables de département les chargés de mission justifiant d'au moins quinze ans d'expérience professionnelle, dont :
 - un minimum de trois ans à l'agence;
 - un minimum de six ans à l'extérieur de l'agence ou de deux mobilités de dix-huit mois au moins.

TITRE V

FORMATION ET BILANS DE COMPÉTENCES

- Art. 14. Les agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail bénéficient d'actions de formation professionnelle et d'un bilan de compétences dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 2007 susvisé.
- Art. 15. Les agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ont accès aux préparations de concours organisées par le ministère du travail.

TITRE VI

POSITIONS DES AGENTS ET MOBILITÉ

Art. 16. – Les agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail employés pour une durée indéterminée peuvent demander à être mis à disposition ou solliciter un congé de mobilité dans les conditions prévues aux articles 33-1 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

TITRE VII

DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

- Art. 17. Le droit syndical des agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail s'exerce dans les conditions prévues par le décret nº 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.
- Art. 18. Pour l'examen des décisions d'ordre individuel, la commission consultative paritaire de l'agence jouit des mêmes compétences et prérogatives que les commissions administratives paritaires instituées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé.

TITRE VIII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 19. – Un règlement intérieur précise les modalités d'application du présent décret. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'agence après avis du comité technique. Un représentant du personnel désigné par les membres du comité technique ayant voix délibérative participe avec voix consultative au conseil d'administration lors des délibérations relatives au règlement intérieur.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. – A la date de publication du présent décret, les agents des catégories C, B et A sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, dans la limite du temps à passer dans l'échelon d'accueil, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur reclassement est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation ancienne.

Ceux qui avaient atteint l'échelon terminal de leur grille conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur reclassement est inférieure à celle qui a résulté de leur avancement à cet échelon terminal.

- Art. 21. Le décret nº 97-410 du 25 avril 1997 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est abrogé.
- Art. 22. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

> Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Bernard Cazeneuve

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Décret n° 2014-22 du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR: ETSO1315771D

Publics concernés: agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Objet : régime indemnitaire applicable aux agents de l'ANACT.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret institue une indemnité de fonctions et de résultats destinée à valoriser les fonctions exercées en tenant compte des sujétions spéciales liées à ces fonctions et à assurer une reconnaissance du mérite et de la performance fondée sur les résultats de la procédure d'évaluation individuelle des agents.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret nº 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date du 18 juillet 2013,

Décrète:

- Art. 1er. Les agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail régis par le décret du 9 janvier 2014 susvisé peuvent bénéficier de l'indemnité de fonctions et de résultats dans les conditions fixées par le présent décret.
 - Art. 2. L'indemnité de fonctions et de résultats comprend deux parts :
 - une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées;
 - une part tenant compte des résultats, de la manière de servir de l'agent et, le cas échéant, de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur.
- Art. 3. Un arrêté des ministres chargés du travail, du budget et de la fonction publique fixe pour chaque cadre d'emplois :
 - les montants annuels de référence de la part pouvant être attribuée au titre de la fonction ;
 - les montants annuels de référence de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.
- Art. 4. Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée aux résultats de l'évaluation et à la manière de servir sont respectivement déterminés comme suit :
- 1° S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée, par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 3;
- 2º S'agissant de la part tenant compte des résultats de l'évaluation de l'agent et de sa manière de servir, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu de la manière de servir de l'agent et, le cas échéant, de la procédure d'évaluation individuelle mentionnée à l'article 2.

Art. 5. – L'indemnité de fonctions et de résultats est versée selon une périodicité mensuelle. Elle est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Art. 6. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

> Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Bernard Cazeneuve

■ Journal officiel du 18 décembre 2013

Arrêté du 14 novembre 2013 fixant le contenu de la convention mentionnée à l'article R. 4462-32 du code du travail pour les sites pyrotechniques multi-employeurs

NOR: ETST1330193A

Publics concernés: les employeurs visés par l'article R. 4462-1 du code du travail qui fabriquent, étudient, expérimentent, contrôlent, conditionnent, stockent ou détruisent des substances ou objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques et qui se trouvent sur un site pyrotechnique multi-employeurs.

Obiet: contenu de la convention mentionnée à l'article R. 4462-32 du code du travail.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Notice: l'arrêté précise en détail le contenu de la convention que les employeurs présents sur un site pyrotechnique multi-employeurs doivent rédiger pour définir la gestion des effets pyrotechniques résultant de la coexistence sur le site des activités relevant des différents employeurs.

Références: le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail, notamment l'article L. 4111-6;

Vu le chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail relatif à la prévention du risque pyrotechnique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail du 2 octobre 2013,

Arrête

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 4462-32, le présent arrêté fixe le contenu de la convention qui est à établir sur les sites pyrotechniques multi-employeurs.

Les définitions de l'article R. 4462-2 du code du travail s'appliquent.

Art. 2. – La convention prévue à l'article R. 4462-32 du code du travail :

- identifie les responsabilités de chaque employeur présent sur le site ;
- définit les limites des installations de chaque employeur;
- définit le classement et l'implantation des installations présentes sur le site conformément à l'arrêté fixant les règles d'évaluation des risques permettant de déterminer les distances d'isolement minimales à respecter entre les emplacements de travail ou entre les installations;
- détermine les mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets pyrotechniques en cas d'incident survenant dans une installation pyrotechnique sur les installations des autres employeurs présents sur le site;
- met en place les mesures qui permettent de garantir dans le temps la maîtrise des risques pyrotechniques sur le site;
- met en place les mesures qui permettent de gérer les secours vis-à-vis du risque pyrotechnique sur l'ensemble du site pyrotechnique multi-employeurs.

Art. 3. – La convention prévoit :

- les dispositions pour accompagner les changements d'employeurs ;
- les règles régissant l'arrivée d'un nouvel employeur sur le site ;
- les règles prévoyant des évolutions ultérieures dues à une évolution des règles en matière de santé et de sécurité du travail.

Art. 4. - La convention mentionnée à l'article R. 4462-32 contient, notamment, les éléments suivants :

1° Les responsabilités de chaque employeur pour ses activités et son personnel et, le cas échéant, la désignation d'un coordonnateur chargé de veiller à l'application de la convention;

L'engagement des différents employeurs vis-à-vis de la politique de santé et de sécurité du travail ;

Les règles de fonctionnement des instances de concertation et de décision traitant des questions de santé et de sécurité du travail sur le site ;

Les modalités de résolution des désaccords éventuels ;

- 2º Le plan d'occupation des sols interne au site;
- 3º Les modalités communes de formation et d'information des travailleurs aux risques du site ;
- 4º Les informations à transmettre et les modalités d'échange de ces informations entre les différents employeurs ;
 - 5º La gestion commune des entreprises extérieures :
 - qualification des entreprises extérieures minimale pour intervenir sur le site ;
 - accueil des entreprises extérieures ;
 - autorisation de travail sur le site;
 - règles d'établissement des plans de prévention et des protocoles de sécurité ;
 - 6° Les règles d'accès et de circulation sur le site :
 - conditions d'accès, règles de circulation et de stationnement à l'intérieur du site aux personnes et aux véhicules ;
 - affichage sur le port des EPI nécessaires pour accéder à certaines zones du site ;
 - 7º La gestion des situations d'urgence :
 - règles régissant l'établissement, la gestion et l'évolution du plan de secours interne commun ou la mise en cohérence des plans de secours interne et l'organisation associée;
 - description et dimensionnement des moyens communs pour les secours ;
- 8° Les modalités de prise en compte des modifications concernant la sécurité effectuées par un employeur et susceptibles d'avoir un impact sur les autres employeurs du site :
 - information/consultation des employeurs pour les modifications concernant la sécurité ayant un impact sur un ou plusieurs employeurs;
 - information préalable du gestionnaire de site avant tous travaux sur les réseaux enterrés ;
 - règles spécifiques aux chantiers importants;
 - gestion des plans du site;
 - règles de mise à jour, de validation et de communication des documents communs impactés ;
 - 9º L'organisation commune relative à la médecine du travail;
 - 10º L'organisation commune relative à la gestion de la documentation de sécurité pyrotechnique.
 - Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2014.
- Art. 6. Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. COMBREXELLE

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches de la production agricole

NOR: ETST1314214A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-7 et L. 2122-11; Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu l'accord du 25 janvier 2011 relatif aux modalités d'application pour la production agricole des dispositions sur la représentativité des organisations syndicales des salariés;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans les branches de la production agricole les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).
- Art. 2. Pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 36,46 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 24,38 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 15,04 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 13,77 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 10,35 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane (n° 2870)

NOR: ETST1312898A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 6 novembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane (n° 2870) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union des travailleurs guyanais (UTG);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - l'Union des travailleurs guyanais (UTG): 33,77 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 31,58 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 27,19 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 4,39 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 1,75 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 1,32 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale du commerce de La Réunion (n° 1225)

NOR: ETST1314219A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 6 novembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale du commerce de La Réunion (n° 1225) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR);
- l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR): 47,58 %;
 - l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT) : 24,94 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 20,67 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 5,66 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 1,15 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. COMBREXELLE

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective auto-moto de La Réunion (n° 1247)

NOR: ETST1314319A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 6 novembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective auto-moto de La Réunion (nº 1247) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR);
- l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR): 47,84 %;
 - l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT) : 24,61 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 16,42 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 8,62 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 1,64 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,86 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. COMBREXELLE

■ Journal officiel du 26 décembre 2013

Arrêté du 4 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR: ETSO1331598A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 décembre 2013, Mme Dominique GUYOT, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité territoriale des Bouches-du-Rhône, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} décembre 2013.

■ Journal officiel du 26 décembre 2013

Arrêté du 4 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR: ETSO1331604A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 décembre 2013, M. Eric LOPEZ, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1er décembre 2013.

■ Journal officiel du 24 décembre 2013

Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

NOR: ETST1327329A

Publics concernés: les entreprises dans lesquelles les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.

Objet : définir les modalités et le contenu de la formation des personnes compétentes en radioprotection ainsi que les modalités d'accréditation des organismes certificateurs et de certification des organismes de formation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Notice: le présent arrêté refond l'économie générale du dispositif de formation des personnes compétentes en radioprotection instauré par l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur en introduisant une gradation des objectifs de formation au regard de la nature et de l'ampleur des risques radiologiques et en substituant au principe de formateur certifié celui d'organisme de formation certifié.

La formation, déclinée suivant trois niveaux pour lesquels sont respectivement définies les sources de rayonnements ionisants en relevant, est dispensée sur une durée s'échelonnant de vingt et une heures pour le niveau 1, correspondant aux situations à enjeu radiologique faible, à quatre-vingt dix heures pour le niveau 3 visant les situations à enjeu radiologique élevé.

Références: le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 593-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-1 et L. 1333-10;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.* 1333-40;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4451-103 et suivants ;

Vu le décret nº 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu le décret nº 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et à la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) du 4 décembre 2012;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 7 juin 2013,

Arrêtent:

TITRE Ier

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Art. 1er. - Objet.

La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail.

Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

- trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant;
- cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation;
- deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.

L'enseignement dispensé doit permettre au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat doit être en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Art. 2. - Niveaux de formation, secteurs d'activité et options.

I. - Niveaux de formation.

Les trois niveaux de formation visent respectivement les activités suivantes :

Le niveau 1 vise:

- a) Les activités soumises à déclaration au titre de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique, à l'exception de la radiologie interventionnelle;
- b) Les activités mettant en œuvre moins de dix sources radioactives scellées de catégorie 5 mentionnées par le guide de sûreté n° RS-G-1.9 de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou des appareils en contenant;
- c) Les activités de transport de colis de substances radioactives de type excepté, telles que définies par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- d) Les activités exposant au radon d'origine géologique mentionnées à l'article R. 4451-136 du code du travail et les activités à bord d'aéronef en vol mentionnées à l'article R. 4451-140 du code du travail lorsque les dispositions de l'article R. 4451-143 du code du travail y afférent s'appliquent;
- e) Les activités réalisées par des salariés d'entreprises de travail temporaire au sein d'établissements relevant des dispositions des articles R. 4451-1 et R. 4451-2.

Le niveau 2 vise les activités ne relevant pas des niveaux 1 et 3.

Le niveau 3 vise les activités conduites au sein d'une installation nucléaire de base mentionnée à l'article L. 593-2 du code de l'environnement ou d'une installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète telle que mentionnée à l'article R.* 1333-40 du code de la défense, à l'exception des installations :

- comprenant un accélérateur tel que défini à l'article 3 du décret du 11 mai 2007 susvisé;
- mettant en œuvre uniquement des sources radioactives scellées émettant des rayonnements gamma.

II. - Secteurs d'activité.

Pour les niveaux 1 et 2, les trois secteurs d'activité suivants sont définis :

- le secteur « médical », regroupant les activités nucléaires médicales à visée diagnostique ou thérapeutique, les activités de médecine préventive, de médecine bucco-dentaire, de biologie médicale, de médecine vétérinaire, les examens médico-légaux, ainsi que les activités de recherche associées à ce secteur;
- le secteur « transport de substances radioactives » ;
- le secteur « industrie » regroupant les activités conduites dans les établissements définis aux articles
 R. 4451-1 et R. 4451-2 y compris les activités de recherche associées ne relevant pas des secteurs « médical » et « transport de substances radioactives » définis ci-dessus.

Pour le niveau 3, les deux secteurs d'activité suivants sont définis :

- le secteur « réacteur nucléaire », regroupant les réacteurs nucléaires quelle qu'en soit la finalité ;
- le secteur « laboratoires, usines, sites de gestion des déchets », regroupant toutes les installations nucléaires de base et les installations individuelles comprises dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète autres que celles susmentionnées.

III. - Options.

Pour le niveau 2, pour les secteurs « médical » ou « industrie », les options suivantes :

- « sources radioactives scellées » incluant les appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayons X et les accélérateurs de particules;
- « sources radioactives non scellées » incluant les sources scellées nécessaires à leur contrôle.
- IV. La personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées, au titre des articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail, dans le niveau, le ou les secteurs et options précisés sur son certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité.

Elle peut également intervenir dans un niveau inférieur à celui pour lequel elle a été formée, quelle que soit l'option mais relevant du même secteur d'activité, ou pour le niveau 3 du secteur « industrie ».

- V. La personne compétente en radioprotection externe doit disposer d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, correspondant à l'activité dans laquelle interviennent les travailleurs dont elle assure la radioprotection et, *a minima*, de niveau 2.
 - Art. 3. Formation initiale.
- I. La formation initiale de personne compétente en radioprotection comporte deux modules dont les objectifs pédagogiques, la durée minimale et les prérequis pour y accéder sont définis, pour chacun des niveaux, aux annexes I, II et III :
 - un module théorique, relatif aux principes de la radioprotection et à la réglementation en matière de radioprotection;
 - un module appliqué, composé, pour tous les niveaux, de travaux dirigés et, pour les niveaux 2 et 3, de travaux pratiques spécifiques à chacun des niveaux, secteurs et options mentionnés à l'article 2 et dont la répartition est fixée en annexe.
- La formation dispensée est déclinée suivant trois formes de compétences savoir, savoir-être et savoir-faire adaptées à la nature des sources de rayonnements mises en œuvre dans les établissements où agiront les candidats.
 - II. Lorsque la formation est dispensée dans le cadre d'un enseignement validé par un diplôme :
 - de l'éducation nationale;
 - de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous l'autorité du ministère de l'agriculture ;
 - de la formation spécialisée définie par l'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé;
 - de l'enseignement supérieur en radioprotection,

les modules théorique et appliqué mentionnés au I peuvent être enseignés dans un intervalle de temps adapté au cursus de formation sans excéder cinq ans. Cette formation est ponctuée d'un module complémentaire de révision d'une durée définie pour chacun des niveaux aux annexes I, II et III. Il est organisé dans l'année qui précède le contrôle de connaissances défini à l'article 4.

- III. Le niveau baccalauréat scientifique ou technologique à orientation scientifique est prérequis pour accéder à la formation de personne compétente en radioprotection.
 - Art. 4. Contrôle et validation des connaissances.
- I. Le contrôle des connaissances est adapté au niveau, au secteur d'activité et, le cas échéant, à l'option enseignée. Il est organisé par l'organisme de formation certifié qui a élaboré l'enseignement des deux modules mentionnés à l'article 3 ou à l'article 7.

Il est assuré par un ou des formateurs chargés d'assurer la cohérence pédagogique de chaque session de formation mentionné à l'article 10. Ce ou ces formateurs peuvent être appuyés dans leur tâche par un ou plusieurs intervenants spécialisés mentionnés à l'article 10.

Le contrôle des connaissances a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à identifier et évaluer les risques, à définir et mettre en œuvre les mesures de radioprotection et à gérer une situation accidentelle ainsi que, le cas échéant, à manipuler des appareils de détection de rayonnements. Il se compose :

- pour le module théorique :
 - d'une épreuve écrite organisée sous forme d'un questionnaire à choix multiples complété de questions à réponses ouvertes et courtes. Ce contrôle intervient à hauteur de 30 % dans la note finale;
- pour le module appliqué :
 - d'un contrôle continu des connaissances acquises intervenant à hauteur de 30 % dans la note finale, organisé lors des travaux dirigés et, le cas échéant, lors des travaux pratiques sous forme d'une mise en situation :
 - d'une épreuve orale, à l'issue de l'enseignement de ce module, intervenant à hauteur de 40 % dans la note finale et comportant des analyses de cas pratiques.
- II. Lorsque la formation de personne compétente en radioprotection est dispensée dans le cadre d'une formation mentionnée au II de l'article 3, l'épreuve orale précitée au I peut être organisée sous forme de contrôle continu au cours de la dernière année d'enseignement.
- III. Les questionnaires actualisés et renouvelés comportent un identifiant spécifique reporté sur le certificat de formation de personne compétente en radioprotection du candidat. Ils diffèrent d'une session à l'autre d'au moins 30 %.

Les épreuves écrites et les justificatifs d'évaluation orale des candidats sont conservés au moins cinq ans par l'organisme de formation certifié.

Les modalités du contrôle des connaissances dans le cadre de la formation initiale et de renouvellement sont précisées, pour chacun des trois niveaux prévus à l'article 2, aux annexes I, II et III.

IV. – Pour obtenir le certificat de formation de personne compétente en radioprotection, le candidat doit obtenir une moyenne générale de 10 sur 20 et une note minimale de 8 sur 20 à chacune des épreuves précitées.

Dans le cas contraire, le candidat doit, pour obtenir le certificat de formation de personne compétente en radioprotection, repasser avec succès l'épreuve ou les épreuves auxquelles il a échoué. L'organisme de formation organise, en conséquence, un nouveau contrôle de connaissances dans les trois mois suivants la formation.

En cas de nouvel échec, le candidat doit suivre à nouveau la formation définie à l'article 3 avant de se représenter au contrôle des connaissances mentionné au I.

- V. Les modalités de formation et de contrôle des connaissances sont communiquées au candidat au début de la formation.
 - Art. 5. Certificat de formation de personne compétente en radioprotection.
- I. Le certificat de formation de personne compétente en radioprotection est délivré, au plus tard, un mois après la date du contrôle de connaissances, par l'organisme de formation certifié, au candidat ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 4.
- II. La date d'expiration du certificat de formation est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une durée de cinq ans.

Ce certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances;
- b) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s);
- c) Date d'expiration du certificat de formation;
- d) Nom de l'organisme de formation certifié;
- e) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances ;
- f) Organisme de certification, numéro de la certification de l'organisme de formation et date d'expiration de celle-ci.
- Art. 6. Extension du niveau ou de la portée du certificat de formation de personne compétente en radioprotection.
- I. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3 et 4, le certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité peut être étendu à un autre niveau, secteur ou option. Le titulaire de ce certificat de formation suit une formation dite « passerelle » organisée selon les mêmes programmes et modalités de contrôle des connaissances que ceux définis pour la formation initiale.

Toutefois, la durée de la formation « passerelle » correspond :

- pour ce qui concerne le changement de niveau ou de secteur, au minimum à la durée de la formation visée diminuée de 50 % de la durée de la formation acquise;
- pour ce qui concerne le changement d'option, au minimum à la différence entre la durée de la formation initialement suivie et celle de la formation de personne compétence en radioprotection, option « sources radioactives scellées et non scellées. »
- II. En cas de succès au contrôle de connaissances, un nouveau certificat de formation de personne compétente en radioprotection est délivré dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 7. – Renouvellement.

I. – La formation de renouvellement est adaptée au(x) niveau(x), secteur(s) et option(s) du certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des trois niveaux aux annexes I, II et III.

Cette formation, qui comprend un enseignement théorique et un module appliqué, permettant au candidat de conforter ses connaissances en radioprotection, tant d'un point de vue technique que réglementaire, est dispensée :

- soit durant une session de formation précédant le contrôle des connaissances ;
- soit, de manière fractionnée, au cours des années d'exercice de la personne compétente en radioprotection, sous réserve qu'au moins un tiers de la durée de la formation de renouvellement soit dispensée durant une session de formation, dite « session de synthèse », précédant le contrôle des connaissances.

Dans ce cas, l'organisme de formation certifié définit le contenu et les modalités d'organisation de chacune des sessions.

Le candidat qui souhaite adhérer à cette organisation fractionnée de formation doit s'inscrire dans ce dispositif auprès d'un organisme de formation certifié au plus tard deux ans après la date de délivrance de son certificat de formation de personne compétente en radioprotection.

La formation ainsi que le contrôle des connaissances sont placés sous la responsabilité d'un même organisme de formation certifié.

II. – Préalablement à la formation de renouvellement ou à la session de synthèse, le candidat transmet à l'organisme de formation certifié un descriptif d'activité, dûment rempli, dont le contenu est fixé à l'annexe VI.

Le contrôle des connaissances de la formation de renouvellement est organisé dans l'année qui précède la date d'expiration du certificat de formation de personne compétente en radioprotection du candidat, selon les modalités fixées à l'article 4.

III. – En cas de succès du candidat au contrôle précité, un nouveau certificat de formation de personne compétente en radioprotection est délivré par l'organisme de formation certifié, suivant les dispositions prévues à l'article 5.

La date d'expiration du nouveau certificat de formation est de cinq ans après la date d'expiration du précédant certificat de formation.

En cas d'échec, le candidat doit suivre à nouveau la formation initiale définie à l'article 3 et se soumettre au contrôle de connaissances prévu à l'article 4.

TITRE II

ACCRÉDITATION DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR ET CERTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

Art. 8. - Accréditation des organismes certificateurs.

I. – Les organismes certificateurs sont accrédités pour la certification des organismes de formation pour la prestation de formation des personnes compétentes en radioprotection par le Comité français d'accréditation (COFRAC) mentionné à l'article R. 4724-1.

Pour obtenir l'accréditation prévue à l'article R. 4451-109, les organismes certificateurs qui remplissent les conditions fixées par le présent arrêté ainsi que celles prévues par la norme ISO/IEC 17065 : Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services sont réputés conformes aux exigences du présent arrêté.

- II. Les modalités d'instruction des demandes d'accréditation sont les suivantes :
- à compter de la recevabilité opérationnelle favorable, les organismes certificateurs peuvent auditer des organismes de formation candidats;
- pour être accrédités, les organismes certificateurs disposent d'un an à compter de la date de recevabilité opérationnelle favorable.

En cas de suspension de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de suspension de l'accréditation par le COFRAC.

En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les entreprises concernées s'adressent à un autre organisme certificateur afin de transférer leur certificat.

En cas de cessation d'activité de l'organisme certificateur, les entreprises concernées s'adressent à un autre organisme certificateur afin de transférer leur certificat.

Art. 9. – Exigences complémentaires relatives aux organismes certificateurs.

L'organisme certificateur exerce son activité dans tous les niveaux, secteurs et options mentionnés à l'article 2. Le processus de certification et ses modalités sont établis suivant les dispositions fixées à l'annexe IV.

L'organisme certificateur délivre à l'organisme de formation qui fait la preuve de sa capacité dans ce domaine un certificat établi en langue française. Ce certificat, qui est attribué sur la base des critères définis au présent arrêté, mentionne le niveau, le secteur d'activité et l'option pour lesquels l'organisme de formation est certifié.

L'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités visé par le comité de certification défini au point 2.2 de l'annexe IV qu'il communique à la direction générale du travail et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce rapport comporte le bilan des activités de l'organisme certificateur en matière de certification des organismes de formation visés au présent arrêté, notamment le nombre d'audits inopinés réalisés, ainsi que les données mentionnées au II de l'article 10 recueillies auprès des organismes de formation certifiés.

L'organisme certificateur publie sur son site internet un annuaire des organismes de formation certifiés. Cet annuaire fait apparaître la liste des entreprises dont la certification est suspendue ou a été retirée.

Art. 10. – Exigences relatives aux organismes de formation.

I. – L'organisme de formation certifié exerce son activité dans des conditions, notamment commerciales et financières, qui garantissent son indépendance de jugement vis-à-vis des personnes formées.

L'organisme de formation désigne le ou les formateurs chargés d'assurer la cohérence pédagogique de chaque session de formation de personne compétente en radioprotection, ci-après désigné « le formateur ». L'organisme de formation justifie de leurs compétences techniques et pédagogiques. Il formalise ces désignations et informe l'organisme certificateur de toute modification apportée.

L'organisme de formation identifie les éventuels intervenants spécialisés qui agissent sous sa responsabilité et tient à jour une liste de ces derniers.

Pour chaque session de formation, l'organisme de formation s'assure qu'au moins un tiers de la formation est dispensée par le formateur qu'il a désigné conformément à l'alinéa 2 du présent article.

L'organisme de formation définit le nombre de candidats maximum par session, pour l'enseignement des modules théorique et appliqué, afin de garantir que chaque candidat puisse acquérir individuellement les connaissances mentionnées en annexe I à III.

L'organisme s'assure de la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants précités par une évaluation régulière dont il tire les conséquences.

II. – L'organisme de formation certifié adresse annuellement à l'organisme certificateur dont il relève un bilan de ses activités de formation de personne compétente en radioprotection précisant notamment le nombre de candidats formés par type de formation (initiale ou renouvellement), niveau, secteur et option et le taux de réussite par session.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 11. – Equivalence.

Le formateur ou l'auditeur de l'organisme certificateur sont réputés satisfaire aux exigences du contrôle des connaissances prévu à l'article 4 et sont titulaires d'un certificat de formation de personne compétente en radio-protection, délivré par un organisme de formation, conformément au II de l'article 5. Ce certificat mentionne le(s) niveau(x), secteur(s) et option(s) correspondant à leurs compétences.

Art. 12. - Equivalences.

- I. La personne titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en radioprotection dont le programme de formation intègre dans son contenu l'ensemble des dispositions prévues aux annexes I, II et III est dispensée de la formation prévue à l'article 3. Pour obtenir le certificat de formation mentionné à l'article 5, il se soumet au contrôle des connaissances prévu à l'article 4.
- II. Pour ce qui concerne le niveau 2, la personne titulaire d'un diplôme de médecin radiologue, de médecin nucléaire, de chirurgien-dentiste, de personne spécialisée en radiophysique médicale, de radiopharmacien, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de vétérinaire peut être dispensée, par l'organisme de formation certifié, de tout ou partie de l'enseignement des principes théoriques définis au *a* du I de l'annexe II, sans préjudice des dispositions de l'article 4.
- III. La personne reconnue comme expert qualifié, au sens de l'article 1^{er} de la directive 96/29/EURATOM du Conseil en date du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, peut obtenir par équivalence le certificat de formation prévu à l'article 5.

Le certificat de formation de personne compétente en radioprotection équivalent est délivré pour une période de cinq ans par un organisme de formation certifié à l'issue d'une évaluation permettant d'apprécier l'adéquation des compétences du postulant avec celles requises pour le niveau, le secteur et l'option demandé. Cette évaluation, conduite en langue française, comprend un entretien oral et une épreuve écrite organisée sous forme d'un questionnaire à choix multiples complété de questions à réponses ouvertes et courtes.

A l'issue de cette période, le certificat de formation est renouvelé suivant les conditions de l'article 7.

Art. 13. - Entrée en vigueur, abrogation et dispositions transitoires.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Toutefois, les formateurs certifiés de personne compétente en radioprotection peuvent poursuivre leurs activités de formation et renouveler leur certificat selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2005 précité, jusqu'au 1er janvier 2016.

Le titulaire d'un certificat de personne compétente en radioprotection, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 précité, peut continuer d'exercer ses missions dans le secteur d'activité mentionné sur son certificat, quel que soit le niveau dont ce secteur relève désormais. Ce certificat demeure valide jusqu'à la date d'expiration qu'il mentionne ou cinq ans après la date du contrôle de connaissances du module théorique.

Il est renouvelé suivant les conditions de l'article 7, conformément aux niveaux mentionnés à l'article 2 ou, jusqu'au 1er janvier 2016, selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur.

L'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur est abrogé à compter du 1er janvier 2016.

L'arrêté du 8 décembre 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la protection contre les rayonnements ionisants des travailleurs affectés à l'exécution de tâches à bord d'aéronefs en vol est abrogé à compter du 1er juillet 2014.

- Art. 14. Le c de l'article 10 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est modifié comme suit : les mots « annexe III » sont remplacés par les mots : « annexe IV ».
- Art. 15. Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'aviation civile, P. GANDIL

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, C. LIGEARD

ANNEXES

ANNEXE I

FORMATION DE NIVEAU 1

La formation est dispensée selon les trois secteurs d'activité « médical », « transport de substances radioactives » ou « industrie » mentionnés à l'article 2.

I. – Dispositions communes aux formations initiale et de renouvellement

Objectifs pédagogiques communs aux trois secteurs

L'enseignement doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances et compétences suivantes :

SAVOIR	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES	COMPÉTENCES ATTENDUES
Savoir A moduler selon les acquis des stagiaires	 a) Expliquer les notions théoriques relatives: - aux rayonnements ionisants et effets biologiques (phénomènes liés à la radioactivité et aux rayonnements ionisants d'origine électriques, interaction des rayonnements avec la matière, effets biologiques des rayonnements, sources d'exposition pour l'homme); - à la radioprotection des travailleurs (principes de radioprotection, moyens de protection et de contrôle, protection contre l'exposition externe, protection contre l'exposition interne, moyens de détection des rayonnements). b) Expliquer l'environnement administratif, technique et réglementaire lié à la radioprotection. c) Citer les différents acteurs de la prévention avec lesquels la personne compétente en radioprotection est susceptible d'interagir (médecin du travail, comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail). 	La maîtrise des principales missions de la personne compétente en radioprotection repose sur la connaissance de ces éléments théoriques.
Savoir-faire A moduler selon secteurs d'activité	 a) Intégrer le risque rayonnements ionisants dans la démarche générale de prévention des risques professionnels de l'entreprise et le positionner au regard des risques d'autres natures. b) Appliquer, notamment sur la base de documents types, les règles de radioprotection adaptées au type d'activité. c) S'approprier, des programmes, des modes opératoires et des procédures de contrôle types et les adapter à l'établissement. d) Citer les procédures adaptées de contrôles techniques de radioprotection et savoir les mettre en œuvre. e) Appliquer les procédures à suivre en matière de radioprotection relatives à l'expédition, au transport et la réception de colis de substances radioactives de type excepté et savoir, pour le secteur « transport de substances radioactives », élaborer un programme de protection radiologique pour les colis. f) Appliquer les dispositions et procédures particulières applicables aux expositions naturelles renforcées mentionnées au d de l'article 2. 	Etre en mesure d'appuyer l'employeur dans les actions suivantes: - réaliser une évaluation des risques; - définir et délimiter les zones réglementées; - réaliser une analyse de poste; - appliquer le principe d'optimisation; - définir les objectifs de dose des travailleurs; - recueillir les éléments nécessaires à l'établissement de la fiche et de l'attestation d'exposition; - définir, mettre en place et exploiter la surveillance dosimétrique individuelle et d'ambiance; - effectuer des calculs de débit de dose et de protection; - mettre en œuvre les mesures particulières en cas de coactivité (plan de prévention ou programme de protection radiologique pour les transports); - identifier et gérer une situation radiologique dégradée ou accidentelle sur la base d'une procédure préétablie.
Savoir-être	 a) Expliquer aux travailleurs, dans le cadre de la formation relative à la radioprotection, les risques liés aux rayonnements ionisants, les enjeux de la radioprotection et les mesures de protection sur la base d'outils pédagogiques préétablis. b) Communiquer la politique de radioprotection dans l'entreprise et auprès des tiers. 	Participer à l'élaboration de la formation et à l'information des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Faire preuve d'autonomie en matière de radioprotection. Echanger avec l'ensemble des acteurs pertinents en particulier dans le cas d'intervention d'autres entreprises.

Dans le cas de la formation de renouvellement, l'enseignement dispensé au candidat doit lui permettre d'actualiser les savoir, savoir-faire et savoir-être précités.

II. - Durée de la formation initiale et de renouvellement

La durée effective minimale de l'enseignement relatif aux modules théorique et appliqué de la formation initiale est précisée dans le tableau ci-dessous :

DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 1				
Secteurs « médical », « industrie » et « transport de substances radioactives »				
Formation Module théorique Module appliqué Durée totale de la formation Durée du module complémentaire de révision				Durée du module complémentaire de révision
Initiale	6 heures	15 heures	21 heures	8 heures
Renouvellement	4 heures	8 heures	12 heures	sans objet

III. - Modalités communes du contrôle des connaissances

Les temps alloués à la formation, fixés dans le tableau ci-dessus, sont complétés d'un temps d'évaluation des candidats par groupe organisé comme suit :

- pour le module théorique : 45 minutes de contrôle individuel ;
- pour le module appliqué :
 - un contrôle continu dont les modalités sont définies par l'organisme de formation certifié;
 - une épreuve orale intégrant 1 heure de travail en groupe d'analyse de cas pratiques (maximum 5 candidats par groupe) et un entretien par groupe durant lequel chaque candidat est interrogé individuellement.

Pour le contrôle de connaissances effectué à l'issue des sessions de renouvellement, les temps précités sont diminués de 50 %.

ANNEXE II

FORMATION DE NIVEAU 2

La formation est dispensée selon les trois secteurs d'activité « médical », « transport de substances radioactives » ou « industrie » mentionnés à l'article 2.

I. – Dispositions communes aux formations initiale et de renouvellement

Objectifs pédagogiques communs aux trois secteurs

L'enseignement doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances et compétences suivantes :

SAVOIR	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES	COMPÉTENCES ATTENDUES
Savoir A moduler selon les acquis des sta- giaires	 a) Expliquer les notions théoriques relatives: - aux rayonnements ionisants et effets biologiques (phénomènes liés à la radioactivité et aux rayonnements ionisants d'origine électriques, interaction des rayonnements avec la matière, effets biologiques des rayonnements, sources d'exposition pour l'homme); - à la radioprotection des travailleurs (principes de radioprotection, moyens de protection et de contrôle, protection contre l'exposition externe, protection contre l'exposition interne, moyens de détection des rayonnements). b) Expliquer l'environnement administratif, technique et réglementaire lié à la radioprotection. c) Citer les différents acteurs de la prévention avec lesquels la personne compétente en radioprotection est susceptible d'interagir (médecin du travail, comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail). 	La maîtrise des principales missions de la personne compétente en radioprotection repose sur la connaissance de ces éléments théoriques.
Savoir-faire A moduler selon secteurs d'activi- tés	 a) Intégrer le risque rayonnements ionisants dans la démarche générale de prévention des risques professionnels de l'entreprise et le positionner au regard des risques d'autres natures. b) Citer les règles de radioprotection, savoir les décliner et les mettre en œuvre au regard du type d'activité concernée. 	Etre en mesure d'appuyer l'employeur dans les actions suivantes : - réaliser une évaluation des risques ; - définir et délimiter les zones réglementées et spécialement réglementées ;

SAVOIR	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES	COMPÉTENCES ATTENDUES
	 c) Etablir et mettre en œuvre un programme de contrôle technique de radioprotection. d) Utiliser les principaux instruments de mesure et moyens d'évaluation de doses. e) Expliquer les mesures en matière de radioprotection relatives à l'expédition, au transport et la réception de colis de toutes substances radioactives de classe 7 et, pour le secteur « transport de substances radioactives », appliquer un programme de protection radiologique. 	 réaliser une analyse de poste; appliquer le principe d'optimisation; définir les objectifs de dose des travailleurs; recueillir les éléments nécessaires à l'établissement de la fiche et de l'attestation d'exposition; définir, mettre en place et exploiter la surveillance dosimétrique individuelle et d'ambiance; effectuer des calculs de débit de dose et de protection; mettre en œuvre les mesures particulières en cas de coactivité (plan de prévention ou programme de protection radiologique pour les transports); établir une procédure et gérer une situation radiologique dégradée ou accidentelle; le cas échéant, réaliser la décontamination d'un poste de travail; le cas échéant, décrire les procédures de gestion des déchets et effluents contaminées par des substances radioactives.
Savoir-être	a) Expliquer aux travailleurs, dans le cadre de la formation relative à la radioprotection, les risques liés aux rayonnements ionisants, les enjeux de la radioprotection et les mesures de protection sur la base d'outils pédagogiques préétablis; b) Communiquer la politique de radioprotection dans l'entreprise et auprès des tiers	Participer à l'élaboration de la formation et à l'information des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Faire preuve d'autonomie en matière de radioprotection. Echanger avec l'ensemble des acteurs pertinents en particulier dans le cas d'intervention d'autres entreprises.

Dans le cas de la formation de renouvellement, l'enseignement dispensé au candidat doit lui permettre d'actualiser les savoir, savoir-faire et savoir-être précités.

II. – Durée de la formation initiale et de renouvellement

La durée effective minimale de l'enseignement relatif aux modules théorique et appliqué de la formation initiale est précisée dans le tableau ci-dessous :

	DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 2						
Secteurs	Options	Module théorique	Module appliqué (2/3 TD + 1/3 TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision		
	Formation initiale						
Médical et industrie	« Sources radioactives scellées »	16 heures	36 heures	52 heures	15 heures		
	« Sources radioactives non scellées »	16 heures	42 heures	58 heures	15 heures		
Transport de substances radioactives	-	18 heures	27 heures	45 heures	15 heures		
		Formation de re	nouvellement				
Médical et Industrie	« Sources radioactives scellées »	4 heures	12 heures	16 heures	Sans objet		
	« Sources radioactives non scellées »	5 heures	15 heures	20 heures	Sans objet		
Transport de substances radioactives	-	4 heures	11 heures	15 heures	Sans objet		

Lorsque les options « sources radioactives scellées » et « sources radioactives non scellées » sont enseignées au cours d'une même session, les temps de formation pour ces deux options cumulées sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous :

	DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 2					
Secteurs	urs Options Module théorique Mod (2/3		Module appliqué (2/3 TD + 1/3 TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision	
	Formation initiale					
Médical et industrie	« Sources radioactives scellées et non scellées »	21 heures	49 heures	70 heures	20 heures	
	Formation de renouvellement					
Médical et Industrie	« Sources radioactives scellées et non scellées »	6 heures	19 heures	25 heures	Sans objet	

III. - Modalités communes du contrôle des connaissances

Les temps alloués à la formation, fixés dans le tableau ci-dessus, sont complétés d'un temps d'évaluation des candidats par groupe organisé comme suit :

- pour le module théorique : 1 h 30 min de contrôle individuel ;
- pour le module appliqué:
 - un contrôle continu dont les modalités sont définies par l'organisme de formation certifié;
 - une épreuve orale intégrant 1 h 30 min de travail en groupe d'analyse de cas pratiques (maximum 4 candidats par groupe) et 1 heure d'entretien par groupe durant lequel chaque candidat est interrogé individuellement.

Pour le contrôle de connaissances effectué à l'issue des sessions de renouvellement, les temps précités sont diminués de 50 %.

ANNEXE III

FORMATION DE NIVEAU 3

La formation est dispensée selon les deux secteurs d'activité « réacteur nucléaire » ou « laboratoires, usines, sites de gestion des déchets » mentionnés à l'article 2.

I. – Dispositions communes aux formations initiale et de renouvellement

Objectifs pédagogiques communs aux deux secteurs

L'enseignement doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances et compétences suivantes :

SAVOIR	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES	COMPÉTENCES ATTENDUES
Savoir A moduler selon les acquis des stagiaires	 a) Expliquer les notions théoriques relatives: - aux rayonnements ionisants et effets biologiques (phénomènes liés à la radioactivité et aux rayonnements ionisants d'origine électriques, interaction des rayonnements avec la matière, effets biologiques des rayonnements, sources d'exposition pour l'homme); - à la radioprotection des travailleurs (principes de radioprotection, moyens de protection et de contrôle, protection contre l'exposition externe, protection contre l'exposition interne, moyens de détection des rayonnements). b) Expliquer l'environnement administratif, technique et réglementaire lié à la radioprotection. c) Citer les différents acteurs de la prévention avec lesquels la personne compétente en radioprotection est susceptible d'interagir (médecin du travail, comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail). d) Distinguer les procédures de radioprotection propres aux secteurs d'activité concernés. 	La maîtrise des principales missions de la personne compétente en radioprotection repose sur la parfaite connaissance de ces éléments théoriques.

SAVOIR	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES	COMPÉTENCES ATTENDUES
Savoir-faire A moduler selon secteurs d'activités	a) Intégrer le risque rayonnements ionisants dans la démarche générale de prévention des risques professionnels de l'entreprise et le positionner au regard des risques d'autre nature. b) Adapter les mesures de prévention selon le lieu, l'état des installations et dans le cadre d'interventions comportant plusieurs phases, y compris celle d'assainissement radiologique.	Etre en mesure d'appuyer l'employeur dans les actions suivantes: - utiliser les documents contractuels, les référentiels ou les guides de l'exploitant; - identifier et analyser les risques radiologiques en fonction des équipements et de l'état des installations (en fonctionnement, en arrêt, en démantèlement) en prenant en compte la co-activité; - établir les documents opératoires nécessaires; - réaliser une évaluation des risques; - définir et délimiter les zones réglementées et spécialement réglementées; - réaliser une analyse de poste; - appliquer le principe d'optimisation; - définir les objectifs de dose des travailleurs; - recueillir les éléments nécessaires à l'établissement de la fiche et de l'attestation d'exposition; - définir, mettre en place et exploiter la surveillance dosimétrique individuelle et d'ambiance; - effectuer des calculs de débit de dose et de protection; - établir une procédure et savoir gérer une situation radiologique dégradée ou accidentelle, en cohérence avec les dispositions prévues par le plan d'urgence interne mentionné à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé; - organiser la décontamination d'un poste de travail; - définir et connaître les procédures de gestion des déchets et effluents contaminés par des substances radioactives; - appliquer les mesures particulières en cas de coactivité (plan de prévention ou programme de protection radiologique pour les transports); - appliquer et vérifier l'application et l'efficacité des dispositions de prévention des risques prédéfinies notamment concevoir et mettre en œuvre un programme de contrôle des dispositions de prévention; - réaliser un plan de protection radiologique pour les transports de substances radioactives; - réaliser les mesures de radioprotection associées aux chantiers d'assainissement radiologique; - utiliser les principaux instruments de mesure; - expliquer les mesures en matière de radioprotection, au poste de travail; - maîtriser une situation dégradée lors d'une intervention sous ray
Savoir-être	a) Expliquer aux travailleurs, dans le cadre de la formation relative à la radioprotection, les risques liés aux rayonnements ionisants, les enjeux de la radioprotection et les mesures de protection sur la base d'outils pédagogiques préétablis	Participer à l'élaboration de la formation et à l'information des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Faire preuve d'autonomie en matière de radioprotection. Echanger avec l'ensemble des acteurs pertinents, en particulier dans le cas d'intervention d'autres entreprises.

Dans le cas de la formation de renouvellement, l'enseignement dispensé au candidat doit lui permettre d'actualiser les savoir, savoir-faire et savoir-être précités.

II. - Durée de la formation initiale et de renouvellement

La durée effective minimale de l'enseignement relatif aux modules théorique et appliqué de la formation initiale est précisée dans le tableau ci-dessous :

DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 3				
Secteurs « réacteur nucléaire » et « laboratoires, usines, sites de gestion des déchets »				
Formation Module théorique Module appliqué Durée totale complémentaire de révision				
Initiale 27 heures 63 heures 90 heures			28 heures	
Renouvellement	7 heures	28 heures	35 heures	Sans objet

III. - Modalités communes du contrôle des connaissances

Les temps alloués à la formation, fixés dans le tableau ci-dessus, sont complétés d'un temps d'évaluation des candidats par groupe organisé comme suit :

- pour le module théorique : 1 h 30 min de contrôle individuel ;
- pour le module appliqué:
 - un contrôle continu dont les modalités sont définies par l'organisme de formation certifié;
 - une épreuve orale intégrant 1 h 30 min de travail en groupe d'analyse de cas pratiques (maximum 4 candidats par groupe) et 2 heures d'entretien par groupe durant lequel chaque candidat est interrogé individuellement.

Pour le contrôle de connaissances effectué à l'issue des sessions de renouvellement, les temps précités sont diminués de 50 %.

ANNEXE IV

PROCESSUS DE CERTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION

1. Définition des étapes du processus

Le cycle de certification de cinq ans commence avec la décision de certification ou avec la décision de renouvellement de la certification. Il est composé d'un audit initial, puis d'audits de surveillance annuels et d'un audit de renouvellement au cours de la dernière année, réalisés sur site.

La liste des éléments constitutifs du dossier à compléter est sollicitée auprès de l'un des organismes certificateurs accrédités.

La recevabilité du dossier par l'organisme certificateur est conditionnée par la complétude du dossier de certification déposé par l'organisme de formation.

Les étapes de la certification sont les suivantes :

Etape 0	Recevabilité	Instruction du dossier par l'organisme certificateur et décision de recevabilité par ce dernier au plus tard quinze jours après la réception du dossier de certification complet envoyé par l'organisme de formation.
Etape 1	Audit initial	L'audit initial comprend un volet « documentaire » et un volet « complémentaire en présence de stagiaires » réalisés durant la première session de formation dispensée à des stagiaires, susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Il est planifié en concertation avec l'organisme de formation. Jusqu'à l'obtention de sa certification, l'organisme de formation n'est pas autorisé à organiser d'autres sessions de formation. Les volets « documentaire » et « complémentaire en présence de stagiaires » de l'audit initial peuvent être réalisés simultanément. La décision relative à l'audit initial est prise au plus tard neuf mois à compter de la notification de la recevabilité positive (étape 0).

Etape 2	Audit de surveillance	Les audits de surveillance annuels comprennent un volet « documentaire ». Le deuxième audit de surveillance est complété d'un volet « complémentaire en présence de stagiaires » réalisé durant une session de formation couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « complémentaire en présence de stagiaires » de l'audit de surveillance de la deuxième année peuvent être réalisés simultanément. Les audits de surveillance sont réalisés au plus tard un an après l'attribution de la certification, suite à l'audit initial, ou suite au maintien de la certification, suite à l'audit de surveillance précédent. L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné. Durant le cycle de certification, au moins un audit du volet « complémentaire en présence de stagiaires » est réalisé de façon inopinée.
Etape 3	Audit de renouvellement	L'audit de renouvellement est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « complémentaire en présence de stagiaires » réalisés durant une session de formation, correspondant au champ de la certification. Les volets « documentaire » et « complémentaire en présence de stagiaires » de l'audit de renouvellement peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé de façon que la décision de certification soit prise avant l'expiration de la certification. L'audit de renouvellement peut être planifié ou inopiné.

2. Durées minimales des audits

2.1. Les durées minimales des audits initiaux, de surveillance de la deuxième année et de renouvellement sont définies dans le tableau ci-après :

VOLET DOCUMENTAIRE			VOLET COMPLÉMENTAIRE en présence de stagiaires
Critères pédagogiques: support et déploiement	Processus interne, traçabilité et contrôle des connaissances	Critères techniques: moyens de formation	Pendant une formation initiale ou de renouvelle- ment
4 heures, complétées de 2 heures par niveau d'enseignement supplémentaire	3 heures, complétées de 1 heures par niveau d'enseignement supplémentaire	2 heures par niveau d'enseigne- ment supplémentaire	4 heures par niveau d'enseignement. Si les 3 niveaux sont enseignés, seuls 2 niveaux sont audités

Lorsqu'un organisme ne dispense que des formations de niveau 3, les temps précités sont majorés de 25 %. Dans le cas d'une entreprise multisites ou d'un groupe, l'organisme de certification détermine les définitions à prendre en compte, les conditions de délivrance de la certification, selon l'organisation, par établissement ou pour toute l'entreprise et les règles d'échantillonnage à appliquer, conformément au document IAF MD l'appliqué à l'objet de la certification.

2.2. Précisions sur le déroulement des étapes du processus de certification :

L'organisme certificateur constitue une instance indépendante, dénommée « comité de certification », composé de personnes expérimentées dans le domaine de la radioprotection, provenant notamment des organismes de formation et des professionnels. L'organisme certificateur établit la fréquence de réunion du comité de certification.

Ce comité:

- émet un avis sur le contenu des supports d'audits en vue de la certification des organismes de formation;
- sur la base du rapport de l'auditeur, statue sur les attributions, suspensions, retraits et renouvellements des certificats de manière à s'inscrire dans le processus fixé à la présente annexe.

Sur proposition du comité de certification, l'attribution, la suspension, le retrait et le renouvellement des certificats s'effectue, par écrit, par l'organisme certificateur, auprès de l'organisme de formation, au plus tard quinze jours après le rendu des conclusions de ce comité.

L'organisme de formation est informé, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours après, de chaque décision prise par le comité de certification le concernant.

En cas de retrait de certification, l'organisme certificateur informe simultanément l'organisme de formation, la direction générale du travail et l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le succès de l'organisme de formation à l'audit initial lui permet de délivrer des certificats de personne compétente en radioprotection dans le cadre du champ de la certification, y compris aux stagiaires de la session qui a fait l'objet de cet audit.

Traitement des écarts.

Les certificats de formation de personne compétente en radioprotection délivrés aux stagiaires à l'issue d'une formation pour laquelle l'audit a conclu au refus ou au retrait de la certification sont réputés conformes aux exigences du présent arrêté.

Cas des réclamations.

Toute réclamation concernant un organisme de formation certifié ou en cours de certification reçue par l'organisme certificateur fait l'objet d'un traitement dans un délai qui n'excède pas un mois à compter de la réception de la réclamation et d'une information au comité de certification.

3. Activités de formation à titre transitoire

Dès réception d'une décision positive de recevabilité par l'organisme de certification, les organismes de formation peuvent recevoir des inscriptions en vue de la 1^{re} session de formation dans le cadre du champ de la certification.

Exigences relatives à la formation des auditeurs des organismes de certification.

Outre disposer des compétences requises pour les formateurs mentionnées au point 4 de l'annexe V, l'auditeur doit justifier d'une expérience d'au moins vingt jours d'activité d'audit sur les trois dernières années ou une formation d'une semaine dans le domaine de l'audit datant de moins de six mois.

Cette compétence peut être répartie entre deux personnes distinctes.

ANNEXE V

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE POUR LA CERTIFICATION DES ORGANISMES ASSURANT LA FORMATION DES PERSONNES COMPÉTENTES EN RADIOPROTECTION VISÉES À L'ARTICLE R. 4451-103 DU CODE DU TRAVAIL

1. Renseignements administratifs, juridiques et économiques

Le responsable légal de l'organisme de formation qui fait la demande de certification indique le (ou les) établissement(s) qu'il souhaite voir certifier. Chacun d'eux dispose de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, lui permettant de réaliser les formations des personnes compétentes en radioprotection.

Les organismes de formation dont l'activité n'est pas régie par la réglementation française, dans les cas où certaines informations indiquées dans les critères sont spécifiques aux organismes établis en France, apportent les éléments d'information permettant de répondre de façon équivalente aux exigences correspondantes.

- 1.1. Légalité de l'existence :
- extrait K bis ou inscription à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture ;
- immatriculation INSEE (SIREN, SIRET et NAF);
- numéro de déclaration de l'organisme de formation (L. 6351-1 du code du travail);
- copie des statuts comportant les dernières mises à jour ;
- description des liens juridiques et financiers de l'organisme.
- 1.2. Responsabilité légale :

Identité du responsable légal (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée dans la société et fonction occupée).

- 1.3. Données sociales et fiscales :
- attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes ;
- attestation d'inscription et de versement (mise à jour inférieure à trois mois lors de la demande initiale) aux organismes ci-après :
 - URSSAF ou à la Caisse de mutualité sociale agricole ;
 - caisses de retraite.

Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans, nombre de stagiaires en fonction des niveaux, secteurs et options visées dans le présent arrêté et en fonction de la nature de la formation délivrée (initiale, renouvellement et d'extension).

1.4. Assurance:

L'organisme de formation justifie, au moins avant le début des premières activités, puis chaque année, qu'il a bien souscrit les assurances destinées à couvrir sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée, en produisant les attestations d'assurance correspondantes.

Pour une première demande de certification, l'organisme de formation peut fournir une attestation sur l'honneur de demande d'assurance couvrant sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée. L'attestation d'assurance doit être fournie à l'organisme certificateur avant le début de la première session de formation.

Lorsque, pour l'exercice de la formation, est pratiquée une activité nucléaire visée à l'article L. 1333-4 de code de la santé publique, l'organisme de formation produit le justificatif délivré par l'autorité compétente.

1.5. Etendue de la portée de la certification :

L'organisme de formation indique dans le dossier transmis à l'organisme certificateur les niveaux, secteurs et options pour lesquels il sollicite la certification.

2. Critères techniques

Chaque établissement qui souscrit à la certification justifie qu'il répond aux critères techniques.

L'organisme de formation justifie qu'il dispose des moyens d'enseignement appliqué suivants :

a) Pour le niveau 1, de moyens de radioprotection, tels que appareils de mesure, dosimètres, équipements de protection individuelle et tous autres moyens de mesure ou de protection susceptibles d'être mis en œuvre dans les secteurs d'activité concernés.

- b) Pour les niveaux 2 et 3:
- d'instruments de mesure adaptés et en nombre suffisant pour l'apprentissage des stagiaires ;
- de l'accès à une installation en activité ou à des moyens simulant au mieux ces installations ainsi que les champs de rayonnements ionisants susceptibles d'être mis en œuvre dans les secteurs d'activité concernés afin de permettre aux stagiaires d'appréhender les conditions d'exercice et de mettre en pratique les mesures de radioprotection enseignées.

L'organisme de formation fournit une description assortie de photographies et de plans des locaux destinés aux enseignements théoriques et, le cas échéant, appliqués.

L'organisme de formation fournit :

- la liste exhaustive des matériels dont il dispose;
- ses instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel, en tenant compte notamment des instructions du fabricant.

3. Critères pédagogiques

L'organisme de formation doit, pour chaque niveau, secteur et option enseignés, communiquer à l'organisme certificateur :

- le programme et les modalités d'organisation des modules de formation initiale et de renouvellement ;
- les méthodes pédagogiques;
- les supports et les moyens pédagogiques nécessaires aux enseignements précités ;
- les modalités de contrôle des connaissances nécessaires à la délivrance du certificat et au moins 5 des questionnaires et sujets d'évaluation orale précisés à l'article 5;
- les documents nécessaires à la personne compétente en radioprotection pour appréhender ses missions, notamment celle relative à la formation des travailleurs.

L'organisme de formation communique, dans le cadre de l'étape de suivi de certification, pour chaque niveau, secteur et option enseignés :

- les questionnaires et sujets d'évaluation orale pour chaque contrôle des connaissances organisé;
- les éléments statistiques relatifs aux formations dispensées et certificats délivrés.

4. Critères concernant le formateur

4.1. Critères concernant le formateur.

Le formateur doit satisfaire aux critères suivants :

- a) Etre lié contractuellement à l'organisme de formation ;
- b) Justifier d'une qualification et d'une connaissance du milieu professionnel dans le secteur d'activité pour lequel l'organisme de formation sollicite la certification :
 - une formation d'au moins deux ans en radioprotection (brevet de technicien supérieur en radioprotection, licence professionnelle en radioprotection, master en radioprotection ou diplôme équivalent).

Dans le cas contraire, il devra justifier d'un niveau équivalent, notamment de la connaissance des installations et des appareils, y compris des technologies les plus récentes mises en œuvre par les professionnels ;

- une expérience professionnelle en radioprotection d'au moins deux ans et justifier du maintien de ses acquis en la matière.
- c) Justifier d'une compétence dans le domaine de la formation ;
- d) Justifier d'une connaissance de la réglementation générale et de celles spécifiques applicables aux activités concernées :
 - e) Justifier d'une connaissance de l'organisation de la radioprotection et de son contrôle en France.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de la certification, l'organisme de formation doit justifier du maintien des compétences théoriques et pratiques du ou des formateurs, notamment par la participation à des congrès, conférences ou des formations continues professionnelles et par une activité de terrain.

4.2. Critères concernant des intervenants spécialisés de la formation.

L'organisme de formation tient à la disposition de l'organisme certificateur, tout justificatif de la compétence des intervenants spécialisés auxquels il demande d'intervenir. Il s'assure de l'adéquation des compétences avec les enseignements délivrés. Pour s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé par ces intervenants, il évalue régulièrement les supports de cours et l'enseignement effectivement dispensé.

5. Traçabilité

L'organisme de formation fournit à l'organisme certificateur ses instructions écrites relatives à l'établissement et à la conservation des pièces justificatives et enregistrements concernant notamment :

- le personnel, interne ou externe à l'entreprise (contrats de travail, contrats de prestation, attestations de formation);
- la liste de(s) stagiaire(s) (civilité, prénom, nom, date de naissance) et le numéro de SIRET de l'entreprise employant le(s) stagiaire(s);
- les justificatifs des certificats délivrés ;
- le suivi de la maintenance des matériels et des équipements de protection collective et individuelle.

ANNEXE VI

DESCRIPTIF D'ACTIVITÉS RÉALISÉES

(préalable à la formation de renouvellement)

Objet: le présent descriptif d'activité vise à apprécier l'expérience du candidat et à recueillir ses attentes et besoins en matière de formation, afin de permettre à l'organisme de formation de bâtir, sur la base des objectifs de formation définis aux annexes I, II et III, une session de formation adaptée prenant en compte les attentes identifiées.

Présentation du candidat :

- nom/prénom ;
- niveau(x), secteur(s) et option(s) suivis ;
- le cas échéant, date de désignation en tant que personne compétente en radioprotection par l'employeur.
 Présentation de l'établissement et des sources de rayonnements détenues et utilisées (1):
- description succincte des activités de l'établissement, y compris le nombre de travailleurs utilisant les sources et le nombre de travailleurs classés;
- description succincte des différentes sources de rayonnements ionisants présentes dans l'établissement et/ou utilisées à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci et des activités faisant appel à ces sources.

Présentation des actions réalisées par la personne compétente en radioprotection dans le cadre de ses missions ou en tant qu'appui à l'employeur, notamment pour ce qui concerne :

- la réalisation d'une évaluation des risques : critères retenus ;
- la définition et la délimitation des zones réglementées ;
- la réalisation des études de poste de travail;
- la définition des objectifs de dose des travailleurs ;
- le recueil des éléments nécessaires à l'établissement de la fiche d'exposition ;
- la définition, la mise en place et le suivi de la dosimétrie (nature du suivi et moyens retenus);
- la mise en place d'équipements de protection individuelle ;
- l'établissement et la réalisation des programmes de contrôles techniques de radioprotection ;
- la mise en œuvre de mesures particulières en cas de coactivité;
- les mesures de gestion des éventuelles situations radiologiques dégradées rencontrées ;
- les échanges menés avec les interlocuteurs institutionnels de la personne compétente en radioprotection en interne et en externe;
- le cas échéant, la participation à des réseaux de personnes compétentes en radioprotection ou à des congrès ou colloques professionnels traitant de radioprotection;
- pour le secteur « transport de substances radioactives », la mise en œuvre d'un programme de protection radiologique pour les colis;
- le cas échéant, les mesures de radioprotection des travailleurs associées à la gestion des déchets et effluents contaminées par des substances radioactives.

Présentation des actions de formation et d'information menées vis-à-vis des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants :

- nombre de personnes concernées par an;
- information: nature et forme;
- nombre de formations réalisées par an, objectifs des formations.

Attentes du candidat en matière de formation.

⁽¹⁾ Dans le cas d'établissements ne détenant pas de sources de rayonnements mais dont le personnel est exposé du fait d'activités conduites dans d'autres entreprises (maintenance, dépannage, sous-traitance...), décrire ces activités et les conditions d'exposition des travailleurs.

■ Journal officiel du 19 décembre 2013

Arrêté du 10 décembre 2013 portant deuxième répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2013 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage

NOR: ETSD1325607A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-1;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 quinquies A,

Arrêtent :

- Art. 1er. Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés en 2012 font l'objet en gestion 2013 d'une deuxième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et le conseil général de Mayotte, conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- Art. 2. Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu dans chaque région, dans la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de la région ou, s'agissant de Mayotte, par le préfet de Mayotte.
- Art. 3. Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : Le sous-directeur, G. BAILLY

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :
La sous-directrice des finances locales
et de l'action économique,

F. Taheri

A N N E X E CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Deuxième répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte au titre de l'année 2013

RÉGIONS	SOMMES VERSÉES AU TITRE de la contribution au développement de l'apprentissage (en euros)
ALSACE	2 645 182
AQUITAINE	4 565 359
AUVERGNE	2 079 696
BOURGOGNE	2 288 368
BRETAGNE	4 343 680
CENTRE	3 445 001
CHAMPAGNE-ARDENNE	1 912 823
CORSE	566 345
FRANCHE-COMTÉ	1 489 210
ÎLE-DE-FRANCE	13 235 011
LANGUEDOC-ROUSSILLON	3 465 873
LIMOUSIN	1 079 558
LORRAINE	3 982 430
MIDI-PYRÉNÉES	3 590 837
NORD - PAS-DE-CALAIS	5 179 367
BASSE-NORMANDIE	2 419 589
HAUTE-NORMANDIE	2 595 897
PAYS DE LA LOIRE	5 309 157
PICARDIE	2 244 183
POITOU-CHARENTES	3 239 621
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	6 365 318
RHÔNE-ALPES	6 949 961

RÉGIONS	SOMMES VERSÉES AU TITRE de la contribution au développement de l'apprentissage (en euros)
GUADELOUPE	2 828 132
GUYANE	719 882
MARTINIQUE	3 131 389
LA RÉUNION	4 285 683
MAYOTTE	42 451
TOTAL	94 000 000

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Rhône-Alpes du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Rhône-Alpes, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323036A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent:

Art. 1er. – Il est donné délégation au préfet de la région Rhône-Alpes du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'informations et observatoire régional emploi-formation de la région Rhône-Alpes dénommé « Le Pôle Rhône-Alpes de l'orientation - PRAO », de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'éducation nationale, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-P. DELAHAYE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'enseignement et de la recherche, M. RIOU-CANALS

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Poitou-Charentes du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Poitou-Charentes, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323031A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent:

Art. 1er. – Il est donné délégation au préfet de la région Poitou-Charentes du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Poitou-Charentes, de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la cohésion sociale, S. FOURCADE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région lle-de-France du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région lle-de-France, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323009A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent:

Art. 1er. – Il est donné délégation au préfet de la région Ile-de-France du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Ile-de-France dénommé « Défi Métiers », de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Centre du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Centre, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323007A

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II :

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Centre du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information de la région Centre dénommé « ALFA Centre », de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'éducation nationale, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-P. DELAHAYE

> La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la cohésion sociale, S. FOURCADE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Pays de la Loire du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Pays de la Loire, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323030A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent:

Art. 1er. – Il est donné délégation au préfet de la région Pays de la Loire du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Pays de la Loire, de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'éducation nationale, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-P. DELAHAYE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

■ Journal officiel du 27 décembre 2013

Arrêté du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Franche-Comté du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Franche-Comté, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323026A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent

Art. 1er. – Il est donné délégation au préfet de la région Franche-Comté du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Franche-Comté dénommé « EFIGIP », de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'éducation nationale, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-P. DELAHAYE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

La ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'enseignement et de la recherche, M. RIOU-CANALS

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Pour la ministre et par délégation : Le directeur des sports, T. MOSIMANN

■ Journal officiel du 27 décembre 2013

Arrêté du 11 décembre 2013 portant agrément de l'accord de branche du 8 octobre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans la branche « Banque populaire »

NOR: ETSD1329369A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-8 et R. 5212-15;

Vu l'accord de branche conclu le 8 octobre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans la branche « Banque populaire »,

Arrête:

Art. 1er. – L'accord de branche conclu le 8 octobre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans la branche « Banque populaire » est agréé pour la durée de validité de l'accord, soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Art. 2. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Arrêté du 12 décembre 2013 portant désignation des responsables de programme pour le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR: ETSG1330432A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 70,

Arrête:

Art. 1er. – En application de l'article 70 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les responsables de programme du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont désignés conformément au tableau suivant :

PROGRAMME	RESPONSABLE DE PROGRAMME
102 – Accès et retour à l'emploi	Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle
103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle
111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Directeur général du travail
155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Directeur des finances, des achats et des services
787 – Péréquation entre régions et compensation au titre du transfert du verse- ment de l'indemnité compensatrice forfaitaire	Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle
788 – Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage	Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle
789 – Incitations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance	Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 12 décembre 2013.

MICHEL SAPIN

■ Journal officiel du 31 décembre 2013

Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires

NOR: ETSD1329655A

Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 121-2;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5221-2, R. 5221-1 et R. 5221-21;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires,

Arrêtent:

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires, les mots : « de Bulgarie, de Roumanie et de Croatie » sont remplacés par les mots : « de Croatie ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur général des étrangers en France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des étrangers en France,
L. DEREPAS

■ Journal officiel du 26 décembre 2013

Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Bretagne du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Bretagne, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323028A

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent:

Art. 1er. – Il est donné délégation au préfet de la région Bretagne du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Bretagne dénommé « GREF Bretagne », de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 16 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. Wargon

Le ministre de l'éducation nationale, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-P. DELAHAYE

> La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la cohésion sociale, S. FOURCADE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'enseignement et de la recherche, M. RIOU-CANALS

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Pour la ministre et par délégation : Le directeur des sports, T. MOSIMANN

■ Journal officiel du 26 décembre 2013

Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Auvergne du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information et observatoire régional emploi-formation de la région Auvergne, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323029A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est donné délégation au préfet de la région Auvergne du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information de la région Auvergne dénommé « Gentiane », de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'éducation nationale, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-P. DELAHAYE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'enseignement et de la recherche, M. RIOU-CANALS

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Pour la ministre et par délégation : Le directeur des sports, T. MOSIMANN

■ Journal officiel du 26 décembre 2013

Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323035A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est donné délégation au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 16 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Pour la ministre et par délégation : Le directeur des sports, T. MOSIMANN

■ Journal officiel du 27 décembre 2013

Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Limousin du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information de la région Limousin, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323011A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Limousin du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation, de ressources et d'information de la région Limousin dénommé « Prisme Limousin », de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'éducation nationale, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-P. DELAHAYE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

La ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'enseignement et de la recherche, M. RIOU-CANALS

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Pour la ministre et par délégation : Le directeur des sports, T. MOSIMANN

■ Journal officiel du 28 décembre 2013

Arrêté du 16 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Haute-Normandie du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation de ressources et d'informations et observatoire régional emploiformation de la région Haute-Normandie, de son renouvellement et de ses modifications

NOR: ETSD1323010A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent:

Art. 1er. – Il est donné délégation au préfet de la région Haute-Normandie du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant centre d'animation de ressources et d'informations et observatoire régional emploi-formation de la région Haute-Normandie dénommé « CREFOR », de son renouvellement et de ses éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 16 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

Le ministre de l'éducation nationale, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-P. DELAHAYE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Pour la ministre et par délégation : Le directeur des sports, T. MOSIMANN

■ Journal officiel du 19 décembre 2013

Arrêté du 17 décembre 2013 portant modification de la composition nominative du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR: PRMX1330789A

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 décembre 2013, est nommé membre du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, au titre des représentants des chambres consulaires :

Représentant l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture

M. Jacques MOLIERES, membre titulaire, en remplacement de M. Rémi AILHACHE.

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2013 portant nomination (administration centrale)

NOR: ETSR1330494A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18 décembre 2013, Mme Gonzalez-Demichel (Christine), administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée sous-directrice des salaires, du travail et des relations professionnelles (groupe III) à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à compter du 1er janvier 2014.

■ Journal officiel du 28 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi

NOR: ETSD1331113A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1, R. 3513-3 et suivants ;

Vu le décret nº 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi,

Arrête:

Art. 1^{er}. – L'avenant portant modification du cahier des charges des maisons de l'emploi visé à l'article R. 5313-4 du code du travail est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

ANNEXE

AVENANT MODIFICATIF DU CAHIER DES CHARGES DES MAISONS DE L'EMPLOI

Le rôle des maisons de l'emploi, créées par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et réaffirmées par la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, évolue, dans le cadre du recentrage des missions financées par l'Etat.

L'article L. 5313-1 du code du travail précise leur rôle de fédérateur de l'action des partenaires publics et privés, en particulier en permettant l'association des collectivités territoriales à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local. Les maisons de l'emploi s'inscrivent ainsi pleinement dans la volonté d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires et de mettre en œuvre des programmes d'actions prioritaires définis par les partenaires membres, sur la base de diagnostics partagés.

A compter de 2014, l'intervention financière de l'État vise à recentrer l'intervention des maisons de l'emploi sur les champs ciblés comme prioritaires par l'État : l'anticipation et accompagnement des mutations économiques, l'appui aux actions de développement local de l'emploi, tout en veillant à la qualité des actions mises en œuvre et à la recherche de complémentarité avec d'autres acteurs du territoire.

Dans ce cadre, l'Etat souhaite encourager la réalisation d'actions en propre des maisons de l'emploi en limitant le recours aux prestataires privés.

Les maisons de l'emploi pourront continuer à mettre en place d'autres actions financées par les collectivités territoriales ou d'autres financeurs. Pour celles assurant l'accueil et l'accompagnement pour le compte d'un autre financeur, il conviendra de maintenir la coordination avec Pôle emploi par la conclusion d'une convention bilatérale spécifique.

La maison de l'emploi reste fondée sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés. Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action. A ce titre, les maisons de l'emploi ont vocation à inscrire leurs interventions en complémentarité des actions menées par les autres acteurs locaux de l'emploi sur le territoire et à développer une fonction de coordination.

Ce cahier des charges a pour but de définir les missions, le fonctionnement des maisons de l'emploi, ainsi que les conditions d'évaluation de leur activité. Il permet de déterminer le cadre du conventionnement des structures et les missions qui feront l'objet d'un financement par l'Etat.

I. - La gouvernance des maisons de l'emploi

1.1. Les membres de la gouvernance

La gouvernance des maisons de l'emploi est structurée autour de membres constitutifs obligatoires, de membres constitutifs à leur demande et de partenaires associés :

- les membres constitutifs obligatoires sont au nombre de trois : les collectivités territoriales ou leur groupement porteurs de projet, l'Etat et Pôle emploi ;
- le conseil régional, le conseil général, les intercommunalités et les communes distinctes de la collectivité territoriale fondatrice, concourant au projet, sont, à leur demande, membres constitutifs;
- tous les autres acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, parmi lesquels les partenaires sociaux, peuvent devenir des membres associés à la maison de l'emploi dès lors que leur admission a reçu l'accord préalable des membres constitutifs obligatoires.

1.2. Les modalités de représentation

Les membres constitutifs obligatoires de la maison de l'emploi doivent disposer de la majorité des voix au sein du conseil d'administration et du bureau. Cette condition est respectée lorsqu'ils disposent à eux seuls de la majorité des voix plus une.

1.3. Mise en place de conseils d'orientation

Les maisons de l'emploi disposent d'une réelle connaissance de l'activité et de l'emploi au niveau local. Il est dès lors indispensable, qu'elles associent les acteurs économiques que sont les entreprises et les partenaires sociaux. Dans ce cadre, elles seront également amenées à développer des actions dans le champ de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées.

Par conséquent, afin d'associer les entreprises et les partenaires sociaux (représentants patronaux et salariaux) au suivi des projets, il est souhaitable, quoique nullement obligatoire, que les maisons de l'emploi créent un conseil d'orientation, ou toute structure aux missions équivalentes. Ils seront composés notamment des représentants des partenaires sociaux, des entreprises et de toutes autres personnalités qualifiées.

II. – Organisation des relations entre, d'une part, les maisons de l'emploi et, d'autre part, les comités de bassin d'emploi, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi et les missions locales

2.1. Les maisons de l'emploi et les comités de bassin d'emploi

Dans les cas particuliers où coexistent, sur un même territoire ou un territoire proche, une maison de l'emploi et un comité de bassin d'emploi, les deux structures doivent être pleinement intégrées. L'absence d'intégration entraînera soit une minoration soit une absence de financement de la part de l'Etat. Il sera donc nécessaire de produire un calendrier d'intégration des deux structures dans le cadre du processus de conventionnement.

Ce rapprochement pourra être accompagné de la mise en place d'un comité d'orientation ou d'une structure similaire, tels que présentés ci-dessus afin d'intégrer les entreprises et les partenaires sociaux au sein de la gouvernance de la maison de l'emploi.

2.2. Les maisons de l'emploi et les plans locaux pour l'insertion et l'emploi

Le rapprochement des maisons de l'emploi et des plans locaux d'insertion dans l'emploi (PLIE) est fortement encouragé lorsque les périmètres territoriaux sont identiques ou proches. Dans le cadre du calcul du montant du financement de l'Etat à la maison de l'emploi, ces rapprochements seront pris en considération.

Pour autant, ce rapprochement devra respecter un principe d'individualisation budgétaire et comptable, grâce au développement d'une comptabilité analytique afin d'assurer la traçabilité notamment des crédits du FSE.

2.3. Les maisons de l'emploi et les missions locales

Les coopérations opérationnelles entre les maisons de l'emploi et les missions locales pourront s'organiser en fonction des réalités locales et, le cas échéant, donner lieu à des rapprochements. Tout rapprochement décidé localement devra respecter les règles d'individualisation budgétaire et comptable, grâce au développement d'une comptabilité analytique afin d'assurer la traçabilité des financements correspondant aux missions confiées par les financeurs, Etat et collectivités territoriales.

III. – Les axes d'intervention des maisons de l'emploi s'inscrivent dans la volonté de favoriser la coordination et la complémentarité des acteurs locaux en matière de politique de l'emploi

L'activité des maisons de l'emploi, subventionnée par l'Etat, devra être concentrée sur deux axes, en veillant à leur qualité et en complémentarité avec d'autres acteurs sur le territoire : anticipation et accompagnement des mutations économiques, appui aux actions de développement local de l'emploi.

Ces axes d'intervention des maisons de l'emploi visent à privilégier la coordination, la complémentarité des acteurs locaux en matière de politique de l'emploi et la mise en œuvre des actions. Cela implique donc que les maisons n'ont pas vocation à développer une offre de service déjà existante.

3.1.1. Axe 1 : participer au développement de l'anticipation des mutations économiques

Sur la base d'un diagnostic territorial partagé, lié à la mise en œuvre d'une action de GPEC territoriale, les maisons de l'emploi mènent des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques, afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire concerné.

En particulier, les maisons de l'emploi peuvent assurer l'animation, la coordination et la mise en œuvre des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales. Elles favorisent également, en coordination avec les autres opérateurs du service public de l'emploi, le travail en commun avec les branches professionnelles sur leur ressort territorial. L'ensemble de ces actions font l'objet d'échanges approfondis avec la DIRECCTE et l'ensemble des partenaires territoriaux concernés.

Enfin, pour les bassins d'emploi non outillés, en accord avec l'ensemble des acteurs territoriaux impliqués, les maisons de l'emploi peuvent développer le rôle de pilotage et d'animation d'une plate-forme de reconversion.

3.1.2. Axe 2 : contribuer au développement local de l'emploi

Dans le cadre de la stratégie définie, les maisons de l'emploi ont vocation à contribuer au développement local. Elles doivent de ce fait coordonner et fluidifier la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire, et non créer une nouvelle offre de services propre.

Cette action de coordination et de mise en œuvre, dans le respect des compétences de chacun des acteurs, peut intervenir dans des champs extrêmement divers en matière de développement local : aide à la création et reprise d'entreprises, appui à la création de commerces et de services de proximité, responsabilité sociale des entreprises, promotion et facilitation de la clause sociale.

IV. - Les moyens

Il appartient à l'Etat et aux collectivités locales et leurs groupements, membres obligatoires, d'apporter les moyens appropriés en matière de ressources humaines et de fonctionnement à l'accomplissement des missions confiées à la maison de l'emploi. Les autres partenaires, membres de la gouvernance de la structure, peuvent participer au financement du budget de fonctionnement de la maison de l'emploi.

Concernant le financement de l'Etat, celui-ci ne peut excéder 60 % du budget de fonctionnement de la maison de l'emploi, dans les limites des crédits ouverts en loi de finances initiale. Le niveau de participation financière de l'Etat s'apprécie sur l'ensemble des actions conduites, et non action par action.

La contribution financière des collectivités territoriales, de leurs groupements et des autres financeurs est ainsi portée, au minimum, à hauteur de 40 % du budget propre de la maison de l'emploi.

A titre exceptionnel, une dérogation portant le taux d'intervention de l'Etat à 70 % pourra être ouverte pour les maisons de l'emploi qui s'engagent dans une démarche de rapprochement avec une autre maison de l'emploi qui sera effective avant le 31 décembre 2014, dans un cadre fixé par une convention avec l'Etat.

La totalité du financement de l'Etat ne peut être supérieure à 1 million d'euros. Cette modalité de financement peut faire l'objet d'un aménagement : le plafond du financement de l'Etat à hauteur de 1 million d'euros pourra être réexaminé dans les situations où des maisons de l'emploi viendraient à se regrouper.

Enfin, conformément aux circulaires du Premier ministre du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations, la maison de l'emploi devra produire les documents suivants :

- un budget annuel prévisionnel;
- un compte rendu financier annuel assorti d'un bilan d'activité qui sera remis au préfet de région, dans les six mois suivants la fin de l'exercice concerné, afin que la maison de l'emploi puisse justifier annuellement auprès de l'ensemble des contributeurs de la conformité à leur objet des dépenses effectuées.

V. – Le périmètre territorial

Le périmètre territorial principal des maisons de l'emploi doit s'adapter aux spécificités des territoires dans lesquels s'inscrivent les partenariats les plus pertinents, tout en intégrant les conséquences du schéma territorial de Pôle emploi.

Dans l'hypothèse où un territoire économiquement cohérent comprend plusieurs maisons de l'emploi, les mutualisations et/ou fusions entre structures sont largement préconisées.

Quelle que soit l'organisation territoriale retenue, celle-ci devra être analysée par l'instance régionale compétente en matière d'emploi.

VI. – Le statut juridique

Deux statuts juridiques distincts peuvent être choisis par la maison de l'emploi :

- soit celui du groupement d'intérêt public (GIP) ;
- soit celui des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou du droit local alsacien et mosellan.

VII. – Les modalités de conventionnement des maisons de l'emploi

Il appartient au préfet de région de porter à la connaissance des présidents de maison de l'emploi le cahier des charges.

L'organe délibérant transmet son projet au préfet de région. Ce dossier comporte le descriptif du projet, le projet de convention, le budget initial, le plan d'actions envisagé et les statuts. Les engagements des partenaires doivent impérativement y figurer.

Après information de l'instance régionale compétente en matière d'emploi, le préfet de région prend la décision d'attribuer une aide financière à la maison de l'emploi en fonction de la pertinence de chacune des actions arrêtées dans le cadre de la convention.

VIII. - Evaluation

Les maisons de l'emploi font l'objet d'une double évaluation partagée chaque année :

- au niveau national: une évaluation globale du dispositif est effectuée par le ministre en charge de l'emploi et sera présentée et débattue au sein de l'instance nationale compétente en matière d'emploi. Son objectif est de présenter un bilan des actions conduites par les maisons de l'emploi, leur complémentarité avec les autres acteurs du SPE et de favoriser la diffusion au niveau national des bonnes pratiques. Les travaux portant sur les critères, les indicateurs et les modalités d'évaluation seront conduits de façon partenariale avec l'ensemble des acteurs concernés, et plus particulièrement avec l'alliance Villes Emploi, avant la fin de l'année 2014.
- au niveau régional: le préfet de région procède à l'évaluation des actions prévues par les conventions Etat/maisons de l'emploi. La détermination du niveau futur de financement de l'Etat dépendra des résultats constatés. Les résultats de cette évaluation sont portés à la connaissance de l'instance régionale compétente en matière d'emploi et de chaque maison de l'emploi concernée.

■ Journal officiel du 28 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2013 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale

NOR: ETST1331273A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3142-7 et suivants, L. 2325-44, et L. 4614-14;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 3142-2 du code du travail, recueilli lors de sa réunion du 10 décembre 2013,

Arrête:

Art. 1er. – La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail, d'autre part, par les articles L. 2325-44 et L. 4614-14 et suivants du code du travail est fixée comme suit :

I. – Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national

CGT: centre de formation dénommé La Formation syndicale CGT, 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

CFDT : Institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de la Villette, 75955 Paris Cedex 19.

CGT-FO: centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail - Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.

CFTC: Institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 128, avenue Jean-Jaurès, 93697 Pantin Cedex.

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

II. – Instituts spécialisés

Institut du travail de l'université de Strasbourg, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I - Panthéon-Sorbonne, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine.

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre-Mendès-France - Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9.

Institut régional du travail de l'université d'Aix-Marseille, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence. Institut de formation syndicale de l'université Lumière - Lyon-II (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07.

Institut régional du travail de l'université de Lorraine, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex.

Institut du travail de l'université Montesquieu - Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex. Institut du travail de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest, université de Haute-Bretagne - Rennes-II (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex.

Institut régional du travail de l'université du Mirail - Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex.

Institut régional d'éducation ouvrière du Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex.

Association Culture et Liberté, 5, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris.

III. - Organismes spécialisés

Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 7, B-1210 Bruxelles, Belgique.

- Art. 2. La présente liste est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 28 décembre 2013

Arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2014

NOR: ETST1331773A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4111-6 (3°) et R. 4643-38;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié, en dernier lieu par l'arrêté du 21 décembre 2012, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2013;

Après avis du conseil du comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 19 décembre 2013,

Arrête:

- Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1er. I. Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2014 est fixé à 0,11 pour 100 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.
- II. Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 pour 100 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2. »
- Art. 2. L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié, visé à l'article 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, et auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixé à 11,91 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »
- Art. 3. Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 28 décembre 2013

Arrêté du 20 décembre 2013 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

NOR: ETST1331085A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4722-26, R. 4222-22 et R. 4724-2; Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993;

Vu les arrêtés des 23 décembre 2010 et du 29 décembre 2011 et du 24 décembre 2012 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « Equipements et lieux de travail » du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 5 décembre 2013,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail tels que définis par l'arrêté du 9 octobre 1987 modifié susvisé :

1. Pour une durée d'un an du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

a) Dans la catégorie A

CERAP - Agence Ile-de-France

Parc technologique de Saclay, immeuble Ariane, 4, rue René-Razel, 91400 Saclay.

b) Dans la catégorie B

Jean-Yves LE BOT

45, rue du Coteau, 44100 Nantes.

c) Dans la catégorie C

AEROLAB,

ZA des Meuniers, 4, rue Arago, 91520 Egly.

d) Dans la catégorie D

IRH

427, rue Lavoisier, CS 50155, 54714 Ludres Cedex.

e) Dans les catégories A et C

MAP CLIM

Zone artisanale le Mélac, parc d'activité nº 1, 5, rue Sirazac, 33370 Tresses.

f) Dans les catégories B, C et D

MAPE

670, avenue Œhmichen

ZI Technoland, BP 21010, 25461 Etupes Cedex.

g) Dans les catégories C et D

BUREAU VERITAS

67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine.

h) Dans les catégories A, B, C et D

APAVE PARISIENNE

17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

2. Pour une durée de deux ans du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 :

a) Dans la catégorie A

AEROLAB

ZA des Meuniers, 4, rue Arago, 91520 Egly.

b) Dans la catégorie B

MAP CLIM

Zone artisanale le Mélac, parc d'activité nº 1, 5, rue Sirazac, 33370 Tresses.

c) Dans la catégorie C

DEKRA INDUSTRIAL SERVICES

Direction technique QHSE, 34-36, rue Alphonse-Pluchet, CS 60002, 92007 Bagneux Cedex.

d) Dans les catégories A et C

IRH

427, rue Lavoisier, CS 50155, 54714 Ludres Cedex.

3. Pour une durée de trois ans du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 :

a) Dans la catégorie B

CERAP – Agence Ile-de-France, parc technologique de Saclay, immeuble Ariane, 4, rue René-Razel, 91400 Saclay

CETEP

1, rue de l'Arsenal, Seresville, 28300 Mainvilliers.

b) Dans les catégories A et B

DANTEC DYNAMICS SAS

8, rue Gutenberg, ZI de la Butte, 91620 Nozay.

DEKRA INDUSTRIAL SERVICES

Direction technique QHSE, 34-36, rue Alphonse-Pluchet, CS 60002, 92007 Bagneux Cedex.

c) Dans les catégories C et D

SOCOTEC

Les Quadrants, 3, avenue du Centre, Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

- Art. 2. Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 23 décembre 2010, 29 décembre 2011 et 24 décembre 2012.
- Art. 3. Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, C. LIGEARD

■ Journal officiel du 28 décembre 2013

Arrêté du 20 décembre 2013 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail

NOR: ETST1331090A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu les articles R. 4722-3 et R. 4724-16 du code du travail;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 2010, 29 décembre 2011 et 24 décembre 2012 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail;

Vu l'avis de la commission spécialisée « Equipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 5 décembre 2013,

Arrêtent:

- Art. 1^{er}. Est agréé pour effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail tels que définis par l'arrêté du 23 octobre 1984 susvisé pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : LUMICONTROL, 149, avenue du Maine, 75014 Paris.
- Art. 2. Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 23 décembre 2010, 29 décembre 2011 et 24 décembre 2012.
- Art. 3. Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2013.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, C. LIGEARD

■ Journal officiel du 5 janvier 2014

Arrêté du 20 décembre 2013 portant nomination sur l'emploi de secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique

NOR: ETSF1331938A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 20 décembre 2013, M. Jocelyn Jultat, attaché principal d'administration, est nommé secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2014.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective dans la culture de la canne à sucre (n° 2535)

NOR: ETST1313245A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er} . – Sont reconnues représentatives dans la convention collective dans la culture de la canne à sucre (n° 2535) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de la Martinique-Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM);
- l'union générale des travailleurs de la Martinique (UGTM);
- la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail de la Martinique-Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM):
 41,25 %;
 - l'union générale des travailleurs de la Martinique (UGTM): 30,00 %;
 - la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM): 28,75 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 % ;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des praticiens-conseils de la Mutualité sociale agricole

NOR: ETST1314204A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des praticiens-conseils de la Mutualité sociale agricole les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 43,29 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 22,86 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 17,56 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 12,36 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 3,93 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des organismes de sécurité sociale (n° 0218)

NOR: ETST1314211A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des organismes de sécurité sociale (n° 0218) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 36,28 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 28,47 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 25,66 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 7,20 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,39 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 2793)

NOR: ETST1314243A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 2793) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 28,54 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 28,17 %;
- la Confédération générale du travail (CGT): 27,64 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 8,75 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 6,90 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches des sociétés d'assurances

NOR: ETST1314249A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu l'accord du 12 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle des sociétés d'assurance ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 27 novembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans les branches des sociétés d'assurances les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans ces branches, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 37,78 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 18,29 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 14,24 %;
 - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA): 10,98 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 9,73 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 8,97 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail du personnel de la Mutualité sociale agricole (n° 7502)

NOR: ETST1314293A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de travail du personnel de la Mutualité sociale agricole (nº 7502) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 47,61 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 20,58 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 20,25 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 7,93 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 3,63 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des agents de direction de la Mutualité sociale agricole

NOR: ETST1314313A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des agents de direction de la Mutualité sociale agricole les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 43,29 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 22,86 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 17,56 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 12,36 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 3,93 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la restauration ferroviaire (n° 1311)

NOR: ETST1314429A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 27 novembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la restauration ferroviaire (n° 1311) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 29,34 %;
- la Confédération générale du travail (CGT): 28,92 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 27,44 %;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES): 11,18 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 2,17 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 0,95 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086)

NOR: ETST1332050A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 23,82 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 23,55 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 17,67 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 13,89 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 12,75 %;
 - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA): 8,30 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des établissements d'hospitalisation privée de la Guadeloupe du 1er avril 2003 (n° 2405)

NOR: ETST1314299A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail.

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des établissements d'hospitalisation privée de la Guadeloupe du 1^{er} avril 2003 (n° 2405) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG);
- la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG): 57,09 %;
 - la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG) : 24,50 % ;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 9,33 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 7,96 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 1,12 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003 (n° 2480)

NOR: ETST1313135A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003 (n° 2480) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 65,93 %;
 - la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM): 26,56 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 7,51 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et travaux publics (Guadeloupe) du 24 juillet 2008 (n° 3144)

NOR: ETST1312801A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et travaux publics (Guadeloupe) du 24 juillet 2008 (n° 3144) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG);
- la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG): 40,48 %;
- la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG): 30,95 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 19,05 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 4,76 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 2,38 %;
- la Confédération générale du travail (CGT): 2,38 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale du commerce et des services de la Guadeloupe (n° 1203)

NOR: ETST1314199A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale du commerce et des services de la Guadeloupe (n° 1203) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG): 54,22 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 34,94 %;
 - la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG): 9,64 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 1,20 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 % ;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe (n° 1700)

NOR: ETST1313355A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe (n° 1700) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG);
- la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG): 65,77 %;
 - la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG): 33,85 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 0,38 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 0,00 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0.00 %:
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique (n° 1980)

NOR: ETST1313425A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail.

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique (n° 1980) les organisations syndicales suivantes :

- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM): 90,32 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 3,23 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 3,23 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 3,23 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 % ;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des garages de la Martinique (n° 0919)

NOR: ETST1313155A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des garages de la Martinique (n° 0919) les organisations syndicales suivantes :

- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM);
- l'Union interprofessionnelle régionale CFDT de la Martinique (UIRM CFDT) ;
- la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM): 29,91 %;
 - l'Union interprofessionnelle régionale CFDT de la Martinique (UIRM CFDT): 28,50 %;
 - la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM): 25,70 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 14,49 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 1,40 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 0,00 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du travail des commerces de la Martinique (n° 0379)

NOR: ETST1313125A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective du travail des commerces de la Martinique (n° 0379) les organisations syndicales suivantes :

- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM);
- la Confédération générale du travail de la Martinique Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM);
- la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT);
- la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM): 39,82 %;
- la Confédération générale du travail de la Martinique-Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM):
 35,29 %;
- la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT): 9,50 %;
- la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM): 8,60 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 6,33 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,45 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0.00 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 0,00 %;
- la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale du transport sanitaire en Martinique (n° 2345)

NOR: ETST1313065A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective régionale du transport sanitaire en Martinique (n° 2345) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM);
- la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM): 83,33 %;
- la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT): 16,67 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 0,00 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,00 %;
- la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique (n° 0749)

NOR: ETST1313295A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique (n° 0749) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de la Martinique-Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM);
- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM);
- la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail de la Martinique-Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM):
 63,76 %;
 - la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM): 22,71 %;
 - la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM): 11,14 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 2,18 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0,22 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. COMBREXELLE

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale de la métallurgie de la Martinique (n° 1060)

NOR: ETST1312901A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale de la métallurgie de la Martinique (n° 1060) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM) ;
- la Confédération générale du travail de la Martinique-Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM): 88,03 %;
 - la Confédération générale du travail de la Martinique-Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM):
 9,86 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 2,11 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 0,00 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 2389)

NOR: ETST1313325A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics région de La Réunion (n° 2389) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR);
- l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR): 55,28 %;
 - l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT): 34,53 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 7,89 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 2,24 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,04 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 0.00 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des ingénieurs assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 0771)

NOR: ETST1313365A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des ingénieurs assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 0771) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR);
- l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR): 37,97 %;
 - l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT): 36,88 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 15,16 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 6,25 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 3,59 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,16 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries agroalimentaires de La Réunion (n° 1341)

NOR: ETST1313315A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries agroalimentaires de La Réunion (n° 1341) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR);
- l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT);
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR): 80,00 %;
 - l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT): 10,00 %;
 - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA): 10,00 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 0627)

NOR: ETST1313115A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 0627) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR);
- l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR): 54,73 %;
- l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT): 31,74 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 8,37 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,43 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 2,13 %;
- la Confédération générale du travail (CGT): 0,39 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,22 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de La Réunion (n° 0440)

NOR: ETST1313035A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de La Réunion (n° 0440) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR);
- l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR): 63,38 %;
 - l'Union interprofessionnelle de La Réunion CFDT (UIR CFDT): 22,61 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 7,64 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,05 % ;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0,32 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0.00 %:
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale des services de l'automobile de la Guyane (n° 2360)

NOR: ETST1314189A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective régionale des services de l'automobile de la Guyane (n° 2360) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union des travailleurs guyanais (UTG);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Centrale démocratique des travailleurs de Guyane (CDTG);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - l'Union des travailleurs guyanais (UTG) : 56,22 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 23,78 % ;
 - la Centrale démocratique des travailleurs de Guyane (CDTG): 17,30 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 2,70 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. COMBREXELLE

■ Journal officiel du 7 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane (n° 2701)

NOR: ETST1313375A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane (n° 2701) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Centrale démocratique des travailleurs de Guyane (CDTG);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 59,57 %;
- la Centrale démocratique des travailleurs de Guyane (CDTG): 40,43 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 0,00 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %;
- la Confédération générale du travail (CGT): 0,00 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale spéciale de travail des praticiens-conseils du régime social des indépendants (n° 2797)

NOR: ETST1314420A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale spéciale de travail des praticiens-conseils du régime social des indépendants (n° 2797) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT): 43,55 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 26,10 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 16,15 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 8,80 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,40 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants (n° 2796)

NOR: ETST1314467A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants (n° 2796) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT): 43,55 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 26,10 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 16,15 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 8,80 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 5,40 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants (n° 2798)

NOR: ETST1314478A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants (n° 2798) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 41,05 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 30,83 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 19,80 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 7,22 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 1,10 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

■ Journal officiel du 31 décembre 2013

Arrêté du 26 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale (n° 1018)

NOR: ETST1312799A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale (n° 1018) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES);
- la Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT): 41,84 %;
- l'union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES): 18,79 %;
- la Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 17,38 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 11,35 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 9,93 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 0,71 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2013.

■ Journal officiel du 3 janvier 2014

Arrêté du 26 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local

NOR: ETST1312779A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local (nº 0779) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 62,21 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 24,94 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 11,62 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 1,23 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 0,00 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 26 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel de la restauration publique (n° 0575)

NOR: ETST1312769A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective du personnel de la restauration publique (n° 0575) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 26,73 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 20,94 %;
 - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA): 17,83 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 11,97 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 11,63 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 10,90 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 26 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale (n° 0781)

NOR: ETST1312789A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale (n° 0781) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 41,84 %;
 - l'union syndicale Solidaires (Solidaires) : 18,79 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 17,38 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 11,35 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 9,93 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 0,71 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2013.

■ Journal officiel du 31 décembre 2013

Arrêté du 27 décembre 2013 portant agrément de la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne pour assurer dans le département des Alpes-Maritimes le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail

NOR: ETST1332086A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3141-30 et L. 3141-31;

Vu l'article D. 741-1 du code du travail maintenu en vigueur par l'article 10 du décret nº 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1937 portant agrément de la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1938 portant agrément de la caisse de congés payés interprofessionnelle de la chambre de commerce des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'agrément de la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne pour assurer, dans le département des Alpes-Maritimes, le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail en date du 24 juillet 2013;

Vu la demande d'agrément de la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne des modifications approuvées par les assemblées générales extraordinaires des 12 décembre 2012 et 21 juin 2013 aux statuts et règlement intérieur de la caisse en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant que le processus de fusion-absorption avec dévolution de patrimoine de la caisse interprofessionnelle des congés payés des Alpes-Maritimes par la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne pour assurer le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail du département des Alpes-Maritimes est mené dans le respect des conditions déterminées par le ministère compétent, mentionné à l'article D. 741-2 du code du travail, à savoir la continuité et la qualité du service rendu aux employeurs comme aux salariés, la maîtrise des coûts afin de garantir la stabilité des taux de cotisations, l'information et la consultation des salariés des caisses concernées et, le cas échéant, de leurs représentants, l'information des adhérents et de leurs salariés des objectifs et conditions de réalisation du projet ;

Considérant que la caisse interprofessionnelle des congés payés des Alpes-Maritimes et la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne ont défini conjointement les modalités de la fusion dans un document intitulé traité de fusion-absorption en date du 3 octobre 2013;

Considérant l'engagement des caisses concernées de rendre compte de la mise en œuvre de la fusion à chacune des étapes de sa réalisation à leurs conseils d'administration, ainsi qu'au ministère chargé du travail;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne en date du 18 octobre 2013 a approuvé la fusion avec la caisse interprofessionnelle des congés payés des Alpes-Maritimes, la transmission universelle du patrimoine de ladite caisse ainsi que les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur de la Caisse découlant de cette opération;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la caisse interprofessionnelle des congés payés des Alpes-Maritimes en date du 5 novembre 2013 a approuvé la fusion de cette caisse avec la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne, sa dissolution ainsi que la transmission universelle de son patrimoine à ladite caisse ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces garanties, d'agréer la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne pour assurer, dans le département des Alpes-Maritimes, le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail dans les conditions définies par le présent arrêté,

Arrête

Art. 1er. – En vue de l'application des articles L. 3141-30, L. 3141-31, D. 741-1 du code du travail, est agréée, dans le respect des conditions susvisées, la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne, 13, rue Roux-de-Brignoles, à Marseille, pour assurer, dans le département des Alpes-Maritimes, le service des congés payés du personnel des entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail, dans les conditions fixées par la loi, les décrets et arrêtés susvisés ainsi que par le présent arrêté.

- Art. 2. Les statuts et le règlement intérieur modifiés de la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région Méditerranéenne adoptés par les assemblées générales extraordinaires en date des 12 décembre 2012 et 21 juin 2013 sont agréés.
 - Art. 3. Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2014.
- Art. 4. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 5 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (OPCALIA)

NOR: ETSD1331885A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2013,

Arrête:

- Art. 1°r. L'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail est modifié selon la liste ci-après annexée pour l'organisme suivant : OPCALIA.
- Art. 2. L'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation figurant sur la liste ci-annexée est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.
- Art. 3. Est abrogé l'arrêté du 12 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (OPCALIA).
- Art. 4. La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

ANNEXE

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

6. OPCALIA : organisme paritaire collecteur, 47, avenue de l'Opéra, 75002 Paris.

Champ territorial: national.

Champ d'activités : interprofessionnel et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation, de la convention collective nationale des personnels des coopératives de consommation, de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, de la convention collective nationale du transport aérien ; de la convention collective du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts

à la circulation publique, de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, de la convention collective nationale des pompes funèbres, de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maitrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique, de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation, de la convention collective nationale des activités du déchets, de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, de la convention collective nationale des télécommunications, de la convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissement d'enseignement privés, de la convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissement sous contrat mais sans être contractuels du 23 juillet 1964, de la convention collective nationale : psychologues de l'enseignement privé, de la convention collective nationale des entreprises de propreté, de la convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux, de la convention collective de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie, de la convention collective nationale des industries de l'habillement, de la convention collective nationale de l'industrie textile, de la convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir, de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, de la convention collective de la couture parisienne, de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte, de la convention collective des chefs d'établissement directeurs d'école de l'enseignement catholique, de la convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrées à un établissement, de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique, de la convention collective du personnel de formation de l'enseignement agricole privé, de la convention collective de l'enseignement agricole privé vie scolaire, de la convention collective de l'enseignement agricole privé administratif technique, de la convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés, de la convention collective nationale des universités et instituts catholiques de France, de la convention collective nationale des maitres de l'enseignement primaire privés dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique, entreprises relevant de la branche Banque populaire, entreprises relevant de la convention collective de l'esthétique cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie, entreprises relevant de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires, entreprises relevant de la branche des industries de fabrication mécanique du verre, entreprises relevant de la branche des industries et du commerce de la récupération, entreprises relevant de la convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau, entreprises relevant de la branche de la cordonnerie multiservice.

■ Journal officiel du 5 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (AGEFOS PME)

NOR: ETSD1331887A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement :

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2013,

Arrête

- Art. 1er. L'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1º, 2º, 3º et 4º de l'article L. 6332-7 du code du travail est modifié selon la liste ci-après annexée pour l'organisme suivant : AGEFOS PME.
- Art. 2. L'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation figurant sur la liste ci-annexée est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.
- Art. 3. Est abrogé l'arrêté du 12 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail relatif à l'organisme AGEFOS PME.
- Art. 4. La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

ANNEXE

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

8. AGEFOS PME : Fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises, 187, quai de Valmy, 75010 Paris.

Champ territorial: national.

Champ d'activité : interprofessionnel et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'immobilier, de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance, de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes, de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, de la convention collective nationale du commerce de détail

de l'habillement et des articles textiles, de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie, de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur, convention collective nationale des mareyeursexpéditeurs, de la convention collective nationale de la restauration rapide, de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air, de la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques, de la convention collective nationale des organismes de tourisme, de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance, de la convention collective nationale des détaillants en chaussures, de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, du statut des industries électriques et gazières, du statut des caisses d'épargne, de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, de la convention collective nationale de la promotion-construction, de la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs, de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers, de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, de la convention collective nationale du thermalisme, de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique, de la convention collective nationale du caoutchouc, de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, de l'accord de branche du 18 décembre 2009 sur la formation professionnelle des entreprises privées de services à la personne, de la convention collective des magasins prestataires de services de cuisine, de l'accord professionnel des entreprises de diagnostic technique immobilier du 7 avril 2010, de l'accord du 24 mars 2011 des librairies, de la convention collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances, de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts, de la convention collective nationale des imprimeries de labeur, de la convention collective nationale de la reliure, brochure, dorure, de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe, de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numériques connexes, de l'accord de branche pêches maritimes du 26 mai 2011, de la convention collective nationale de la conchyliculture, de la convention collective nationale de la coiffure, de la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques, de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la métallurgie

NOR: ETST1312781A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu le courrier commun signé par la CFDT, la CGT, la CGT-FO, la CFE-CGC et l'UIMM en date du 22 mai 2013 demandant à ce que soit établie la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ de la métallurgie ainsi que leur poids pour négocier dans ce champ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail.

Arrête:

- Art. 1^{er}. Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives de la métallurgie les organisations syndicales suivantes :
 - la Confédération générale du travail (CGT);
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans le champ défini à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 31,27 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 27,10 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 17,29 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 16,63 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 7,72 %.
- Art. 3. Dans le champ défini à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6 et lorsque ces accords concernent les seuls ouvriers, employés, techniciens et agents de maitrise, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 38,15 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 27,80 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 18,94 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 7,84 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 7,28 %.
- Art. 4. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le bâtiment

NOR: ETST1312791A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu le courrier commun signé par la FFIE, la CAPEB, la SCOP BTP et la FFB, d'une part, et la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC, d'autre part, en date du 25 juin 2013 demandant à ce que soit établie la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ du bâtiment ainsi que leur poids pour négocier dans ce champ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives du bâtiment les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Art. 2. Dans le champ défini à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 33,25 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 28,78 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 21,70 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 10,69 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 5,58 %.
- Art. 3. Dans le champ défini à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6 et lorsque ces accords concernent les seuls ouvriers, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 42,43 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 25,65 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 22,00 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 9,18 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,74 %.
- Art. 4. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les travaux publics

NOR: ETST1312829A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu le courrier de la FNTP en date du 24 juin 2013 demandant à ce que soit établie la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ des travaux publics ainsi que leur poids pour négocier dans ce champ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives des travaux publics les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Art. 2. Dans le champ défini à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 28,97 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 26,81 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 24.23 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 10,46 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 9,53 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. COMBREXELLE

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les travaux publics et le bâtiment

NOR: ETST1312831A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives des travaux publics et du bâtiment les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Art. 2. Dans le champ défini à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 30,91 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 27,75 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 23,06 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 10,55 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 7,72 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les papiers cartons

NOR: ETST1312879A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives des papiers cartons les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans le champ défini à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 50,99 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 20,84 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 16,54 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 7,67 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 3,96 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le négoce des matériaux de construction

NOR: ETST1312881A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives du négoce des matériaux de construction les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Art. 2. Dans le champ défini à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 32,81 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 25,98 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 17,90 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 16,18 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 7,13 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la transformation laitière

NOR: ETST1312889A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives de la transformation laitière les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Art. 2. Dans le champ défini à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 39,45 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 24,73 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 14,68 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 12,43 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 8,70 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les industries de carrières et matériaux de construction

NOR: ETST1312891A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives des industries de carrières et matériaux de construction les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Art. 2. Dans le champ défini à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 28,64 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 28,15 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 25,32 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 11,78 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,11 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les commerces de quincaillerie

NOR: ETST1312899A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipements de la maison les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans le champ défini à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT): 41,36 %;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 25,61 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 17,57 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 11,34 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,12 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans l'industrie de la fabrication de ciments

NOR: ETST1312909A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans le champ couvert par l'ensemble des conventions collectives de l'industrie de la fabrication de ciments les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Art. 2. Dans le champ défini à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT): 34,79 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 23,59 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC): 20,83 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 17,43 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 3,36 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. COMBREXELLE

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif

NOR: ETST1312911A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'accord du 31 mars 2008 de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le champ de l'ensemble des activités tel que défini par l'accord du 31 mars 2008 susvisé les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans le champ défini par l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 35,24 %;
- la Confédération générale du travail (CGT): 32,42 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 13,90 %;
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires) : 9,40 %;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 5,48 %;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 3,56 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

■ Journal officiel du 15 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail

NOR: ETSD1331886A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement :

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2013,

Arrête:

- Art. 1°r. L'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation, en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail, est modifié selon la liste ci-après annexée pour l'organisme suivant : FAFSEA.
- Art. 2. L'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation figurant sur la liste ci-annexée est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.
- Art. 3. Est abrogé l'arrêté du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail.
- Art. 4. La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

ANNEXE

ORGANISME COLLECTEUR PARITAIRE AGRÉÉ POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

FAFSEA: Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles, 153, rue de la Pompe, 75179 Paris Cedex 16.

Champ territorial: national.

Champ d'activités : professions agricoles définies à l'article L. 722-1 du code rural, 1°, 2°, 4° à l'exception de la conchyliculture et 3° pour les activités telles que précisées au 1° pour les entreprises de travaux forestiers ou pour les entreprises de prestations de services en forêt, 2° et 3° de l'article L. 722-3 du code rural, entreprises relevant de la convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques privés, coopératives d'utilisation de matériels agricoles, entreprises relevant de la convention collective nationale des industries et des

commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses, entreprises relevant de la convention collective nationale du rouissage teillage de lin, entreprises relevant de la convention collective nationale des jardineries et graineteries, entreprises relevant de la convention collective nationale des fleuristes et de la vente et service des animaux familiers, entreprises et associations relevant du secteur du Crédit agricole, de la Mutualité sociale agricole, les entreprises relevant de la convention collective des Maisons familiales et rurales, les entreprises relevant de la convention collective nationale des associations familiales rurales, les structures relevant de la convention collective nationale des structures associatives de la pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 31 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)

NOR: ETST1314469A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 27 novembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097) les organisations syndicales suivantes :

- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (SNTPCT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Art. 2. Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :
 - le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (SNTPCT): 46,36 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 16,67 %;
 - l'union syndicale Solidaires (Solidaires) : 16,06 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 13,94 %;
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): 3,94 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC): 2,12 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,91 %.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2013.

■ Journal officiel du 15 janvier 2014

Arrêté du 7 janvier 2014 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel

NOR: ETST1400415A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail;

Vu les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail;

Vu les arrêtés des 23 décembre 2011, 29 juin 2012, 31 décembre 2012 et 1er juillet 2013 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel;

Vu l'avis de la commission spécialisée nº 5 du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 11 décembre 2013,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de cinq ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018, les organismes énumérés ci-après :

APTEIS : 56, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGOLIA : 23, rue Oudry, 75013 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 2. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017, les organismes énumérés ci-après :

CATEIS : Le Vérone, 27, boulevard Charles-Moretti, 13014 Marseille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CEFA: 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

CABINET LAURENCE GUGENHEIM CONSEIL : 22, chemin des Plantiers, 31270 Frouzins, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

SOCIAL CONSEIL : 73, avenue Carnot, 94230 Cachan, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

TRANSFORMATIONS SOCIALES : 5, avenue d'Albigny, 74000 Annecy, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 3. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, les organismes énumérés ci-après :

ANALUSIS ERGONOMIE : La Figuière, 130, avenue du Club-Hippique, 13090 Aix-en-Provence, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ARETE: 3-5, rue de Metz, 75010 Paris, dans le domaine de l'organisation du travail et de la production; ENSC/IPB (département d'ergonomie): université Victor Segalen, Bordeaux-II, 146, rue Léo-Saignat, case 55, 33076 Bordeaux Cedex, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

ERGOTEC: 213, avenue de Muret, 31300 Toulouse, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

ESSOR CONSULTANTS : 14, rue Gorge-de-Loup, 69009 Lyon, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Jean-Marie FRANCESCON : 44, rue Principale, 68210 Hecken, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

INDIGO ERGONOMIE : 88, avenue de Beutre, 33600 Pessac, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IRCAF RESEAU: 13, place du Coudoulier, 30660 Gallargues-le-Montueux, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

SESAME ERGONOMIE : station Alexandre, 31, boulevard C.-Moretti, 13014 Marseille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

TECHNOLOGIA : 42, rue de Paradis, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 4. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, les organismes énumérés ci-après :

CONSEIL MANAGEMENT ET AUDIT (CM et A): 363, rue Garibaldi, 69007 Lyon, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

7 ERGONOMIE : 8, allée de la Malgrange, 54140 Jarville-la-Malgrange, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ARTIS FACTA : 6, rue Lacépède, 75005 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

HÉLÈNE DEGAUQUE : 14, place de la Liberté, 59100 Roubaix, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ORGANISATION : 28, boulevard Kellermann, 75013 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERETRA : 17, rue de la Capsulerie, 93170 Bagnolet, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ETHOS EXPERTISE : 16, rue du Boulevard, 69100 Villeurbanne, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

FHC CONSEIL : 11, avenue de Keflavik, 59510 Hem, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GRETACT : 16, avenue Victor-Hugo, 92220 Bagneux, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IDEFORCE : 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

MC CONSEIL : 5, rue Belle-Allée, 85290 Mortagne-sur-Sèvre, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

MLC ERGO: 24 *bis*, rue de la Comédie, 91560 Crosne, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

NIMISCONSEIL : 2, rue Saint-Luc, 75018 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

PHYSIOFIRM: centre d'affaires GAMMA, 641, avenue de Saint-Tronquet, 84130 Le Pontet, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

PROGEXA : 70, rue d'Hautpoul, 75019 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CHRISTÈLE ROUSSEL : 4, impasse de la Victoire, 77100 Meaux, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

BENOÎT VANDOOLAEGHE: 9, chemin du Bron, 38110 Sainte-Blandine, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 5. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, les organismes énumérés ci-après :

ABILIS ERGONOMIE : 10, rue Oberkampf, 75011 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GAËTAN BOURMAUD: 8, impasse du Pont-Roux, 22300 Le Pont-Roux-Ploumilliau, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organsisation du travail et de la production;

CAPITAL SANTE : 150, avenue Georges-Pompidou, 13100 Aix-en-Provence, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

EMPREINTES ERGONOMIQUES : 47, rue de la Fontaine, 30230 Bouillargues, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IDENEA ERGONOMIE: 30, chemin du Vieux-Chêne, 38240 Meylan, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

IDRH: 126, rue de Provence, 75008 Paris, dans le domaine de l'organisation du travail et de la production; IFAS: 22, rue de Marignan, 75008 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

STIMULUS : 28, rue de Mogador, 75009 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 6. – Les personnes physiques salariées des organismes ci-dessus agréés ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de ceux-ci.

Art. 7. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2014.

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 9 janvier 2014 portant application de l'article 9 du décret n° 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR: ETSO1315763A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret nº 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date du 18 juillet 2013,

Arrêtent:

Art. 1er. – La durée du temps passé dans chaque échelon ainsi que l'échelonnement indiciaire dans chaque cadre d'emplois des agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, régis par le décret du 9 janvier 2014 susvisé, sont fixés comme suit :

Indices nouveaux majorés (au 1er juillet 2010)

	ss és																	
RESPONSABLES de département	Indices majorés					1115	1086	els	1058	1004	963	916	881	821	783	753	723	693
	Années					က	က	Ech. fonctionnels	3	က	က	က	3	က	2	2	2	2
	Echelons					2	-		10	6	∞	7	9	വ	4	က	2	-
CHARGÉS DE MISSION CHARGÉS DE MISSION groupe 1	Indices majorés										963	943	916	881	851	821	783	743
	Années											က	8	က	2	2	2	2
	Echelons										∞	7	9	വ	4	က	2	-
	Indices majorés				821	793	768	743	713	683	653	623	593	563	533	493	453	414
	Années					3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Echelons				14	13	12	11	10	6	∞	7	9	22	4	က	2	1
CADRES TECHNIQUES	Indices majorés			929	630	909	280	255	535	515	495	475	455	435	415	395	375	355
	Années				3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Echelons			15	14	13	12	11	10	6	∞	7	9	വ	4	က	2	1
CONTRACTUELS B	Indices majorés	295	540	519	Ech. exceptionnels	519	494	471	449	428	410	395	380	361	348	334	325	316
	Années		က	က			က	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1
	Echelons	က	2	_		13	12	11	10	6	∞	7	9	വ	4	က	2	1
CONTRACTUELS C	Indices majorés				394	379	Ech. exceptionnels	379	357	349	345	330	316	302	284	279	258	250
	Années					m			3	က	က	2	2	2	2	2	2	1
CONI	Echelons				2	-	Ech	11	10	6	∞	7	9	വ	4	က	2	1

- Art. 2. Le contingent maximum autorisé d'agents pouvant bénéficier au titre d'une année d'un avancement accéléré, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 9 janvier 2014 susvisé, est fixé, sur la base des agents employés au 30 septembre de l'année précédente, à :
 - un cinquième de l'ensemble des agents du niveau de la catégorie A;
 - un quart de l'ensemble des agents du niveau des catégories B et C.
- Art. 3. Peuvent accéder aux échelons fonctionnels les deux responsables de département exerçant les fonctions de directeur adjoint.
- Art. 4. Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2014.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, MARYLISE LEBRANCHU

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Bernard Cazeneuve

■ Journal officiel du 11 janvier 2014

Arrêté du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR: ETSO1315775A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret nº 2014-22 du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, notamment son article 3;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date du 18 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article 3 du décret du 9 janvier 2014 susvisé, les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et de résultats applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail sont fixés comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT DE RÉFI	PLAFONDS			
CADRE D'EIVIFLOIS	Fonctions	Résultats individuels	FLAFONDS		
Contractuels C	630	270	2 700		
Contractuels B	747	320	3 201		
Cadres techniques	1 120	480	4 800		
Chargés de mission (groupe 1)	1 377	590	5 901		
Chargés de mission (groupe 2)	2 077	890	8 901		
Responsables de département	2 147	920	9 201		
Responsables de département exer- çant les fonctions de directeurs adjoints	3 290	1 410	14 100		

Art. 2. – Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2014.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Michel Sapin

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Bernard Cazeneuve

■ Journal officiel du 22 décembre 2013

Décision du 9 décembre 2013 modifiant la décision du 1er août 2013 portant délégation de signature

NOR: ETSD1330332S

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret nº 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 1er août 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 2 septembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 portant délégation de signature,

Décide:

- Art. 1er. L'article 15 de la décision du 1er août 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 15. Délégation est donnée à Mme Natacha Djani, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du suivi et de l'appui de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
 - Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 décembre 2013.

E. WARGON

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

NOR: ETSF1330994V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle « 3E »), des Pays de la Loire sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. La direction régionale est située au 22, mail Pablo-Picasso, immeuble Skyline, à Nantes (44).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi de protection du consommateur et de régulation des marchés.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autours de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs);
- accroître l'internationalisation des entreprises;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

■ Journal officiel du 20 décembre 2013

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR: ETST1330912V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale du NORD-LILLE pris le 29 octobre 2013 pour le préfet de région Nord - Pas-de-Calais, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 29 octobre 2013 pour une durée d'un an, à l'agence EXCEPTION, sise 34 36, place du Général-de-Gaulle, 59000 LILLE.

■ Journal officiel du 22 décembre 2013

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 octobre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste de la production cinématographique

NOR: ETSD1329764V

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant du 16 octobre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique.

Cet avenant a été signé le 16 octobre 2013 par :

- Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF);
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);
- L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part.

L'avenant susmentionné a pour objet de modifier la liste de la production cinématographique mentionnée à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage. Cet avenant a été déposé le 29 novembre 2013 à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

■ Journal officiel du 24 décembre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: ETST1331422V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 26 novembre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 18 janvier 2014 pour une durée indéterminée, à Mme Virginie DAMBRINE, gérante de l'agence FRIMOUSSE, sise 8, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

■ Journal officiel du 4 janvier 2014

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

NOR: ETSF1332192V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire, responsable de l'unité territoriale de la Sarthe, sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 4. L'unité territoriale est située au 11 avenue René Laennec, 72018 Le Mans.

Créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Sarthe comporte 8 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) – pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

■ Journal officiel du 4 janvier 2014

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

NOR: ETSF1332194V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située au 4, rue Sarrus, à Rodez (12).

Créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de l'Aveyron comporte 3 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

- 1º Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4º échelon du grade de directeur adjoint du travail ;
- 2º Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

■ Journal officiel du 4 janvier 2014

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Ardennes au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR: ETSF1332196V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située au 18, avenue François-Mitterrand, à Charleville-Mézières (08).

Créées par le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale des Ardennes comporte 3 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

- 1º Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4º échelon du grade de directeur adjoint du travail ;
- 2º Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

■ Journal officiel du 10 janvier 2014

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

NOR: ETSF1400318V

L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région d'Auvergne sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe III.

Aux termes de l'article 1er du décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme ainsi que dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie » et « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE d'Auvergne s'élèvent à 253 emplois. Cette direction régionale comprend quatre unités territoriales (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme). Elle est située 2, rue Pélissier, à Clermont-Ferrand (63).

Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Mimeur, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (mél : jean-paul.mimeur@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-03) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (mél : corinne.crevot@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.